



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE MISE A 2X2 VOIES DE LA ROUTE CENTRE EUROPE ATLANTIQUE (RN79) PAR RECOURS A UNE CONCESSION AUTOROUTIERE ENTRE MONTMARSAULT (03) ET DIGOIN (71)

Volume 8 >

PIECE I : Dossiers de Mise en Compatibilité des documents d'urbanisme

I3 : Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chemilly

Sommaire de la pièce I3 > Dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Chemilly

CHAPITRE 1. GENERALITE SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME 5

1 - LA MISE EN COMPATIBILITE : DEFINITION ET CHAMPS D'APPLICATION 6
1.1 Définition 6
1.2 Champ d'application 6
2 - LA MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME 6
3 - OBJET DU DOSSIER 6
4 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE..... 7
4.1 Les cinq étapes de la procédure 7
4.1.1 L'examen du dossier par le Préfet 7
4.1.2 L'examen conjoint par les personnes publiques associées avant ouverture de l'enquête publique 7
4.1.3 L'Enquête publique..... 7
4.1.4 L'avis de l'établissement public de coopération intercommunal compétent 7
4.1.5 La Déclaration d'Utilité Publique..... 8
4.2 Les textes réglementaires régissant la mise en compatibilité 8

CHAPITRE 2. LE CONTEXTE ET LA PRESENTATION DU PROJET 9

1 - LE CONTEXTE ET LES ENJEUX DU PROJET 10
2 - LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET 11
3 - LES CARACTERISTIQUES DE LA SECTION DU PROJET TRAVERSANT LA COMMUNE DE CHEMILLY 12
3.1 Le territoire communal..... 12
3.2 Le projet sur le territoire de la commune de la commune de Chemilly 12

CHAPITRE 3. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU DE CHEMILLY 15

1 - PREAMBULE 16
2 - LES PRINCIPES GENERAUX..... 16
3 - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA COMMUNAUX 16
3.1 Présentation du SCoT de Moulins Communauté..... 16
3.2 Incidence du projet sur le SCoT de Moulins Communauté..... 16
4 - LE PLU DE CHEMILLY 17

4.1 Présentation du PLU de Chemilly..... 17
4.2 Analyse de l'incidence du projet sur le PLU de Chemilly 17
4.2.1 Incidences du projet sur le rapport de présentation 17
4.2.2 Incidences du projet sur le plan d'aménagement et de développement durable de l'aménagement 17
4.2.3 Incidences sur les orientations d'aménagements et de programmation 17
4.2.4 Les dispositions générales du règlement 18
4.2.5 Les dispositions applicables aux différentes zones..... 18
4.2.6 Les emplacements réservés..... 19
4.2.7 Les espaces boisés classés 19
4.2.8 Les éléments de valeur à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme..... 20
4.2.9 L'évaluation environnementale du PLU 20

CHAPITRE 4. LES DISPOSITIONS PROPOSEES POUR ASSURER LA COMPATIBILITE DU PLU DE CHEMILLY 21

1 - LE RAPPORT DE PRESENTATION..... 22
2 - LES ESPACES BOISES CLASSES..... 22
2.1 Les espaces boisés classés avant mise en compatibilité..... 22
2.2 Les espaces boisés classés après mise en compatibilité 22
3 - LE PLAN DE ZONAGE 23
4 - LES EXTRAITS DU REGLEMENT D'URBANISME..... 26
4.1 Zone A - avant mise en compatibilité..... 27
4.2 Zone A- après mise en compatibilité..... 27

CHAPITRE 5. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LE RESEAU NATURA 2000 29

1 - LE RESEAU NATURA 2000..... 30
2 - LES SITES NATURA 2000 31
2.1 Le site SIC « FR8301015 - Val de l'Allier nord » 31
2.1.1 Présentation de la zone natura 2000..... 31
2.1.2 Description du projet au niveau de la zone Natura 2000 31
2.1.3 Les effets du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du site..... 31
2.1.4 Proposition de mesures de suppression / réduction des incidences..... 33
2.1.5 Evaluation des incidences résiduelles - Conclusion 33
2.2 Présentation du site ZPS « FR8310079 - Val d'Allier Bourbonnais » 33
2.2.1 Présentation de la zone Natura 2000 33
2.2.2 Description sommaire du projet au niveau de la zone Natura 2000 34
2.2.3 Les effets du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du site..... 34
2.3 Les incidences de la mise en compatibilité du PLU de Chemilly sur les sites Natura 2000 34

CHAPITRE 6. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CHEMILLY
37

1 - CADRE REGLEMENTAIRE.....	38
2 - CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	38
2.1 Contenu de l'Evaluation Environnementale	38
2.2 Avis de l'Autorité Environnementale.....	39
3 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	39
3.1 Milieu physique.....	39
3.1.1 Le relief.....	39
3.1.2 la géologie	39
3.1.3 les eaux souterraines et superficielles	39
3.1.4 Autres outils de gestion de la ressource en eau.....	41
3.1.5 RISQUES NATURELS	41
3.2 Milieu naturel.....	42
3.2.1 les zones réglementaires et d'inventaires du milieu naturel	42
3.2.2 Les sites d'intérêt écologiques	43
3.3 Milieu humain	45
3.3.1 Démographie	45
3.3.2 Activités économiques	45
3.3.3 Les réseaux de transports et techniques.....	45
3.3.4 Servitudes.....	46
3.3.5 Equipements publics	46
3.3.6 Risques industriels.....	46
3.4 L'agriculture et la sylviculture.....	46
3.4.1 L'agriculture.....	46
3.4.2 la sylviculture et les Espaces Boisés Classés	47
3.5 Santé et salubrité publique	47
3.5.1 La qualité de l'air	47
3.5.2 Ambiance acoustique	47
3.6 Patrimoine et Tourisme.....	48
3.6.1 patrimoine.....	48
3.6.2 Tourisme.....	48
3.7 Paysage	49
3.8 Synthèse des principaux enjeux	49
4 - RAISONS DU CHOIX DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE.....	49
4.1 Le contexte du projet	49
4.2 Les solutions alternatives au mode routier.....	50

4.3 La mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession	50
4.4 Les solutions étudiées pour aménager la RCEA.....	50
5 - INCIDENCES ATTENDUES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES ASSOCIEES	51
5.1 Impact sur les Espaces Boisés Classés	51
5.2 Impact sur les autres thématiques identifiées dans l'état initial.....	52
5.2.1 Le milieu physique	52
5.2.2 Le milieu naturel	53
5.2.3 Le milieu humain.....	54
5.2.4 L'agriculture	55
5.2.5 La santé et salubrité publique.....	55
5.2.6 Le patrimoine et le tourisme.....	55
5.2.7 Le paysage.....	55
5.3 Synthèse des effets de la mise en compatibilité sur le plan de zonage et sur les enjeux et équilibres définis au PLU de Chemilly.....	56
5.3.1 Les effets sur le plan de zonage	56
5.3.2 Les effets sur le PADD	56
6 - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CHEMILLY	56
7 - METHODOLOGIES, DIFFICULTES ET LIMITES	57
8 - RESUME NON TECHNIQUE	57
8.1 Contexte et présentation du dossier de mise en compatibilité du PLU de Chemilly.....	57
8.2 Synthèse de la mise en compatibilité du PLU de Chemilly	57
8.2.1 Analyse de l'état initial.....	58
8.2.2 Raisons du choix du projet présenté à l'enquête publique	58
8.2.3 Analyse des incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité sur l'environnement	58

Chapitre 1. Généralité sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

1 - LA MISE EN COMPATIBILITE : DEFINITION ET CHAMPS D'APPLICATION

1.1 Définition

La mise en compatibilité est une procédure régie par le code de l'urbanisme.

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale ou plan local d'urbanisme), ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un document d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue aux articles :

- L. 143-44 à 50 et R.143-10 du Code de l'urbanisme (s'agissant du SCOT) ;
- L. 153-54 à 153-58, R.153-13 et R.153-14 du Code de l'urbanisme (s'agissant du PLU).

Une jurisprudence¹ administrative définit la notion de compatibilité comme la non contrariété avec les options fondamentales du document d'urbanisme.

1.2 Champ d'application

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal ;
- un Plan d'Occupation des Sols (POS) soumis au régime juridique des PLU.

Elle ne s'applique pas aux Cartes Communales.

Les communes concernées par la mise en compatibilité et leurs documents d'urbanismes sont les suivantes :

Commune	Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	Document d'urbanisme local
Sazeret	Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher	POS
Besson	Moulins Communauté	PLU
Chemilly		PLU
Dompierre-sur-Besbre	-	PLU
Molinet	Pays Charolais Brionnais	PLU
Digoin		PLU

2 - LA MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Un PLU est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique, selon les cas, à un territoire communal ou intercommunal. Parmi ses principales fonctions, il :

- définit le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de son territoire d'application ;
- découpe ce territoire en zones d'affectation gérées par un règlement spécifique ;
- prévoit les futurs équipements publics ;
- fixe les règles pour les constructions et les orientations d'aménagement, etc.

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation de l'opération dont la Déclaration d'Utilité Publique est envisagée. Par ailleurs, tout projet de développement communal ou d'aménagement d'infrastructure aura à prendre en considération l'opération afin d'en assurer sa réalisation.

3 - OBJET DU DOSSIER

Le présent dossier, établi conformément aux articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'urbanisme, a pour objet la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Chemilly, située dans le département de l'Allier, en région Auvergne.

¹ Jurisprudence du Conseil d'Etat de 1998 concernant la commune de Balma (10 juin 1998, SA Leroy-Merlin)

L'opération visée est le projet « d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA entre Montmarault et Digoin par recours à une concession autoroutière ».

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Chemilly doit permettre la réalisation de l'opération avec :

- la mise à 2x2 voies de la RCEA (RN79) entre les communes de Montmarault (03) et de Digoin (71) incluant les ouvrages en terre, les ouvrages d'art et les équipements autoroutiers, ... ;
- pour les communes concernées, l'aménagement ou la réalisation d'échangeurs, l'aménagement de barrières de péage et d'aires annexes.

4 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

4.1 Les cinq étapes de la procédure

4.1.1 L'EXAMEN DU DOSSIER PAR LE PREFET

La procédure prévue aux articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'urbanisme relève de la compétence de l'État.

Le préfet apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération projetée, la compatibilité des dispositions des documents d'urbanisme avec ladite opération.

En l'absence de compatibilité, il engage la procédure régie par les articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'urbanisme.

4.1.2 L'EXAMEN CONJOINT PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES AVANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Selon l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet, à l'initiative du préfet, d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et de la commune, et des personnes publiques associées, soit :

- des régions ;
- des départements ;
- des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains prévues au titre de l'article L.1231-1 du Code des transports ;

- de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- des chambres de commerces et d'industries territoriales,
- des chambres des métiers ;
- des syndicats d'agglomération nouvelle ;
- des chambres d'agriculture ;
- de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Les maires des communes intéressées par le projet sont invités à participer à cet examen conjoint.

La réunion d'examen conjoint donne lieu à un procès-verbal d'examen conjoint qui est versé au dossier d'enquête publique (article R.153-13 du Code de l'urbanisme).

4.1.3 L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet et conjointement sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

L'article L. 153-55 du Code de l'urbanisme prévoit que le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Les dispositions visant à assurer la mise en compatibilité du PLU sont éventuellement modifiées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du résultat de l'enquête.

4.1.4 L'AVIS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNAL COMPETENT

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis, par le préfet, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil

municipal . L'établissement public consulté ou la commune dispose alors d'un délai de deux mois pour émettre un avis. À défaut, ce dernier est réputé favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.

Il faut signaler que le Plan Local d'Urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

4.1.5 LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La déclaration d'utilité publique, prise par un décret en Conseil d'Etat, emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié au préalable afin de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête publique.

4.2 Les textes réglementaires régissant la mise en compatibilité

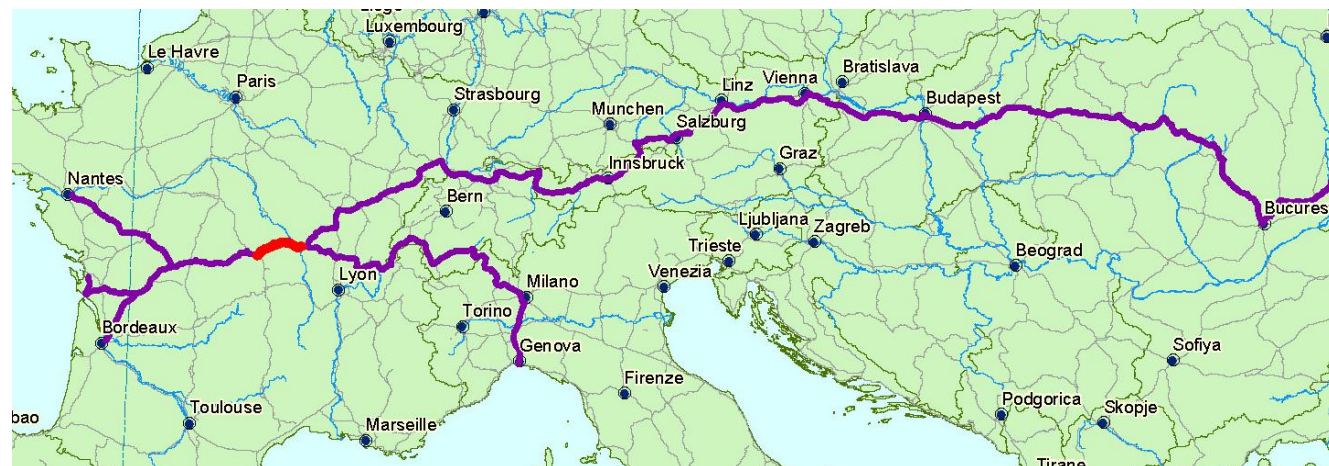
La mise en compatibilité du PLU sera effectuée selon les articles L. 123-14, L. 123-14-2 et R. 123-21-1 du Code de l'urbanisme, relatifs à la mise en compatibilité des plans Locaux d'urbanisme (PLU) et des plans d'occupation des sols (POS) valant PLU

Chapitre 2. Le contexte et la présentation du projet

La présentation détaillée du contexte, des variantes étudiées et des caractéristiques du projet figure dans le **Volume 1, Pièce C** du présent dossier d'enquête publique.

1 - LE CONTEXTE ET LES ENJEUX DU PROJET

Dans la globalité de son itinéraire, la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) fait partie des rares liaisons est-ouest du territoire français. Elle relie Royan à Chalon-sur-Saône et Mâcon sur l'autoroute A6 et est prolongée au-delà par le réseau autoroutier de l'est de la France en irriguant les territoires qu'elle traverse et les agglomérations proches dont elle assure la desserte.



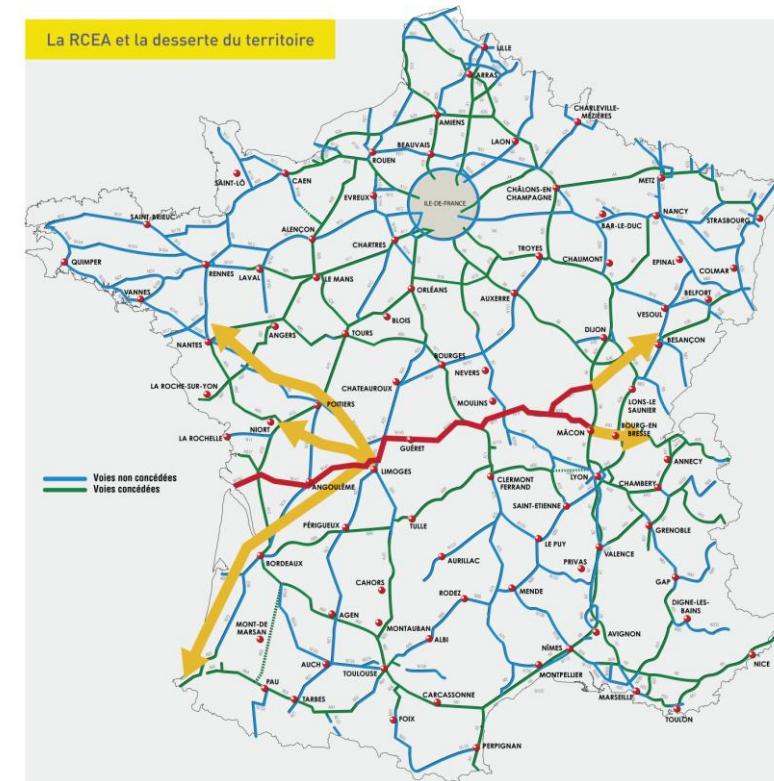
Carte 1 : Itinéraire de RCEA en France et en Europe

Cet axe répond donc aujourd'hui à des fonctionnalités multiples, supportant à la fois des trafics locaux et des trafics de longue distance.

L'enjeu de l'aménagement de cet axe est aujourd'hui primordial, au regard de l'aggravation de l'insécurité routière. En effet, alors que des améliorations sont obtenues sur le reste du réseau routier français, des accidents graves et souvent mortels se produisent toujours sur la RCEA ces dernières années. Les accidents graves sont liés à des chocs frontaux avec des poids lourds. C'est à ce titre que l'aménagement de cet itinéraire entre Montmarault et Chalon-sur-Saône/Mâcon est inscrit à l'avant-projet du Schéma national des infrastructures de transport (SNIT) et est aussi compatible avec les objectifs du Grenelle de l'Environnement.

L'aménagement à 2x2 voies de la RCEA, avec un séparateur central, permettra d'améliorer la sécurité routière de façon significative, en limitant les conséquences dramatiques des collisions frontales.

D'autres enjeux se sont faits également plus pressants pour l'aménagement de cette route : la consolidation du tissu économique, le renforcement de l'attractivité des territoires desservis et des exigences plus fortes en matière environnementale.



Carte 2 : La RCEA et la desserte du territoire

Source : dossier du maître d'ouvrage, Débat Public 2009

Construite essentiellement dans les années 1970, la portion Montmarault – Chalon-sur-Saône/ Mâcon a fait l'objet de déclarations d'utilité publique en 1995, 1996 et 1997 pour son aménagement à 2x2 voies. À l'heure actuelle, à peine 40 % de l'itinéraire est à 2x2 voies. Bien que la collectivité ait investi ces quinze dernières années plus de 900 millions d'euros, les besoins de financement permettant d'achever la mise à 2x2 voies de l'ensemble de l'itinéraire s'élèvent encore à plus de 950 millions d'euros. Si les investissements se poursuivaient à ce même rythme, les travaux ne pourraient être achevés avant plusieurs dizaines d'années.

Sur la base de ce constat et qu'il devenait urgent de poursuivre l'aménagement à 2x2 voies de la RCEA du fait de la dégradation des conditions de sécurité routière, les pouvoirs publics ont étudié et proposé une solution de mise en concession autoroutière de la RCEA (avec péage entre Montmarault et Mâcon/Ciry-le-Noble) afin d'accélérer les travaux.

Le projet d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA entre Montmarault / Mâcon / Chalon-sur-Saône par recours à une concession autoroutière a été soumis au débat public du 4 novembre 2010 au 4 février 2011.

Sur la base des conclusions et des recommandations formulées par la Commission Nationale du Débat Public, Nathalie Kosciusko Morizet, alors ministre des transports a confirmé, par décision du 24 juin 2011, le principe de la mise en concession sur les sections Montmarault (A71) / Mâcon (A6) et Paray-le-Monial/ Ciry-le-Noble.

En septembre 2012, le ministre des transports a confié au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) une mission d'évaluation de l'ensemble des solutions proposées pour aménager rapidement à 2X2 voies la RCEA. Sur la base des conclusions de cette mission d'expertise, le ministre, en lien avec les conseils généraux de l'Allier et de Saône-et-Loire a confirmé par communiqué de presse, en date du 11 juillet 2013, les grands principes suivants pour l'aménagement et le financement de la RCEA dans les deux départements :

- dans l'Allier, il a été décidé une accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA via la mise en concession de l'axe, permettant un achèvement de la totalité de l'aménagement à l'horizon 2020 ;
- dans la Saône-et-Loire, l'absence d'itinéraires alternatifs performants à une RCEA devenue payante ne permettant pas in fine la mise en concession de l'axe en Saône-et-Loire, la RCEA sera aménagée par la mobilisation de crédits publics dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage assurée par l'Etat. Ce dispositif permet l'achèvement des aménagements prioritaires d'ici 2019 et la réalisation de deux tiers des investissements nécessaires à l'aménagement complet de l'axe d'ici 2025.

Le présent dossier d'enquête publique concerne le projet d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA entre Montmarault et Digoin par recours à une concession autoroutière.

2 - LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par l'État représenté par le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes. Par délégation du Préfet, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) assure la maîtrise d'ouvrage locale du projet.

Le projet consiste en l'aménagement à 2x2 voies de la RCEA (RN79) entre Montmarault, dans le département de l'Allier, et Digoin dans le département de Saône-et-Loire. Le projet est borné, à l'ouest, par le giratoire actuel de Montmarault et, à l'est, par l'échangeur RN79 / RD982.

Le projet représente un linéaire d'environ 92 km et concerne 23 communes dont 22 sont situées dans le département de l'Allier et une dans le département de la Saône-et-Loire.

La section de la RCEA concernée par le projet n'est, aujourd'hui (situation 2015) que partiellement aménagée à 2x2 voies. Les tronçons qui sont à 2x2 voies ont été réalisés, pour les plus anciens, selon des caractéristiques qui s'appliquent à une route express, avec une vitesse maximum autorisée de 110 km/h.

La RCEA aménagée à 2x2 voies dans le cadre du présent projet aura un statut d'autoroute et sera soumise à la perception d'un péage. Son exploitation et son entretien seront confiés à un concessionnaire.

La mise en concession reposera sur un système ouvert de trois barrières de péage situées respectivement sur les sites du Montet, de Montbeugny et de Molinet

Les travaux sur la section courante consisteront à :

- pour les sections bidirectionnelles, à opérer le doublement des chaussées avec une intervention des deux côtés de la chaussée pour créer la deuxième chaussée d'un côté et pour constituer un accotement et une bande d'arrêt d'urgence (BAU) conforme au statut autoroutier pour l'autre côté ;
- pour les deux sections à 3 voies (2 voies dans un sens et une voie dans l'autre) – secteur de Dompierre-sur-Besbre, une intervention des deux côtés pour créer la seconde chaussée et la bande d'arrêt d'urgence d'un côté et pour remettre en conformité celle de l'autre côté ;
- pour les sections déjà doublées, l'intervention éventuelle dépendra du niveau d'achèvement et de remise à niveau de la chaussée existante. En présence d'un assainissement déjà remis à niveau, aucune intervention ne sera proposée pour élargir la bande d'arrêt d'urgence. Si une intervention devait être réalisée sur l'assainissement, la mise en conformité de la BAU serait appliquée.

La RCEA concédée est équipée de 13 dispositifs d'échanges :

Localisation	Diffuseurs	Bifurcations
Montmarault	Connexion autoroutière entre A71 et RCEA par échangeur trompette neuf. Cet ouvrage sera réalisé par APRR dans le cas de l'avenant au contrat de concession (décret du 21 août 2015)	
Deux-Chaises	Demi-losange vers A71 (avec barrières de péage sur bretelles)	
Le Montet	Losange complet combiné avec barrières de péage sur bretelles et une barrière pleine voie	
Cressanges	Losange complet	
Chemilly	Demi-trèfle	
Toulon-sur-Allier	Trèfle à anse interne d'entrée (via la RN7)	Connexion autoroutière entre RN7 et RCEA
Montbeugny	Losange décalé vers RD53 et abandon du losange éclaté (avec barrières de péage sur bretelles) et une barrière pleine voie	
Thiel	Bretelle de Thiel (RCEA Ouest vers Thiel)	
Dompierre Ouest	Trompette	

Localisation	Diffuseurs	Bifurcations
Dompierre Nord	Trompette	
Dompierre Est	Trompette	
Molinet	Trompette (avec barrières de péage en entrée/sortie du trompette) et une barrière de péage pleine voie	
Digoin	Trompette	

Tableau 1 : Liste des échangeurs de la RCEA concédée

3 - LES CARACTERISTIQUES DE LA SECTION DU PROJET TRAVERSANT LA COMMUNE DE CHEMILLY

3.1 Le territoire communal

Le projet traverse sur environ 1,9 km le sud de la commune de Chemilly. Le centre-ville est situé à 1,5 km de la RCEA. La mise à 2x2 voies de la RCEA est inscrite dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

3.2 Le projet sur le territoire de la commune de la commune de Chemilly

La RCEA est actuellement à 2x1 voie dans sa traversée du territoire de la commune de Chemilly. L'échangeur desservant la RD2009 permet l'accès au centre de Chemilly.

L'échangeur actuelle RCEA / RD2009 sera modifié pour mettre en conformité les 4 bretelles de l'échangeur. Les carrefours de raccordement sur la RD2009 seront également modifiés pour les rendre plus lisibles.

En section courante, le projet consistera en la création d'une deuxième chaussée et en l'aménagement de bande d'arrêt d'urgence et d'accotements.

L'ouvrage actuel de franchissement de l'Allier sera allongé (environ 400 m), le remblai en rive gauche de l'Allier sera en partie supprimé dans la traversée de la Réserve Naturelle du Val d'Allier. Un deuxième ouvrage également de 400 m sera construit au nord de l'ouvrage actuel afin de réaliser le doublement de la chaussée.

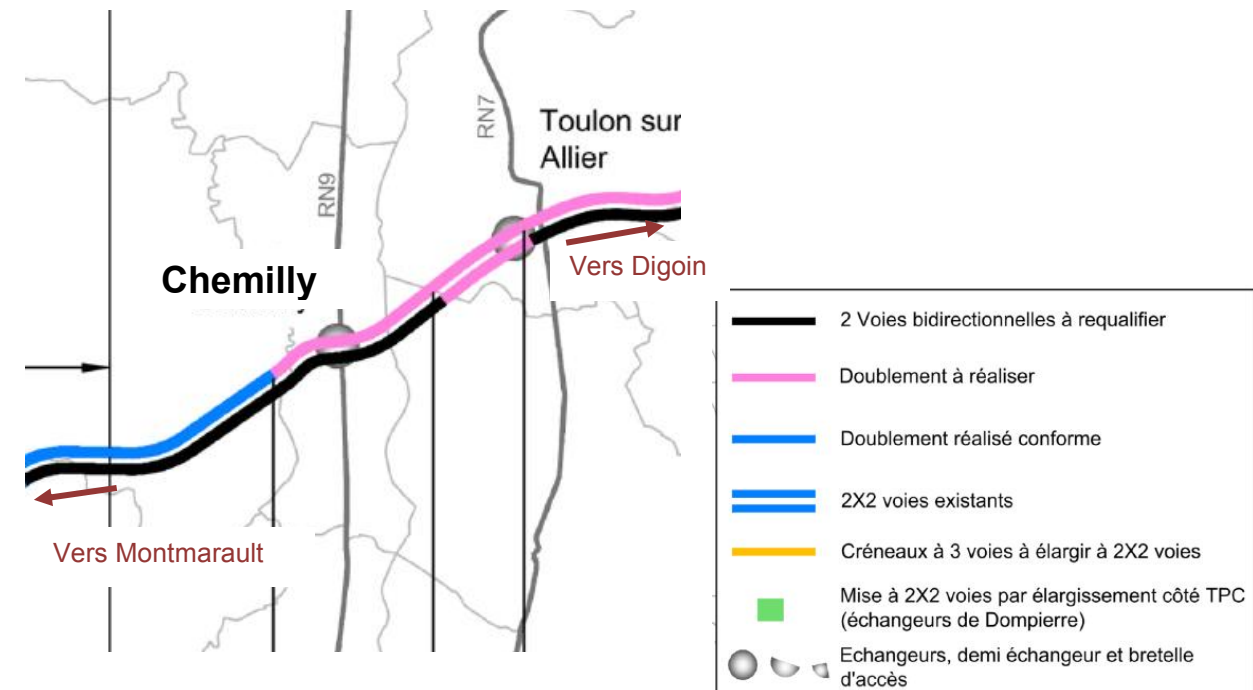
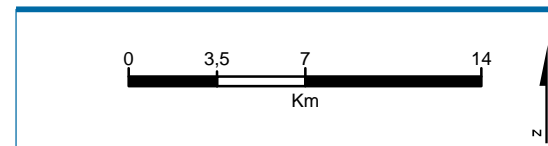
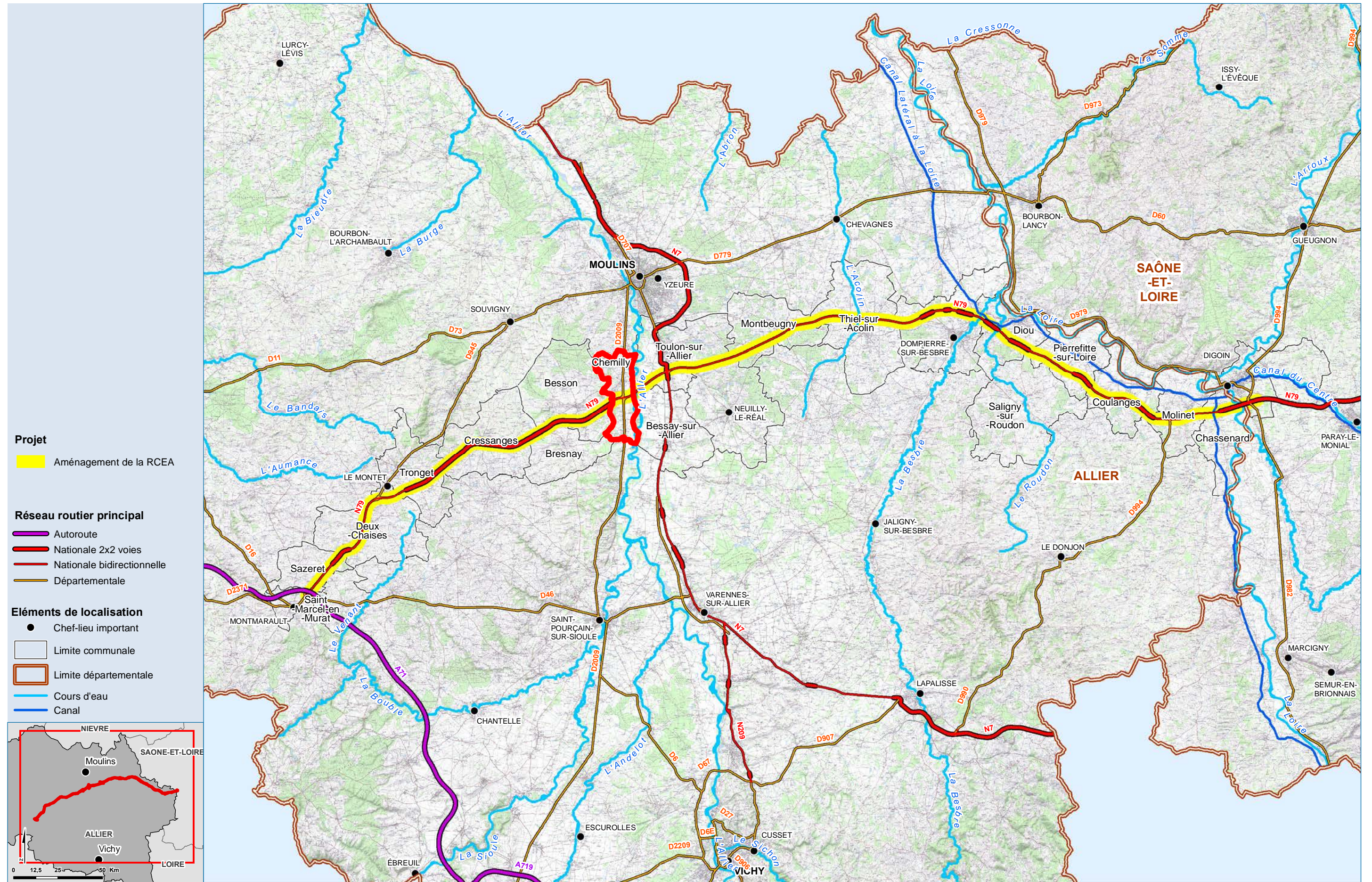


Figure 1 : Extrait du synoptique de la RCEA actuelle dans sa traversée de Chemilly

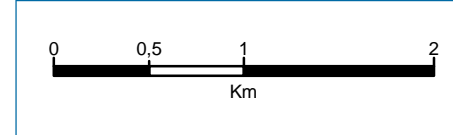
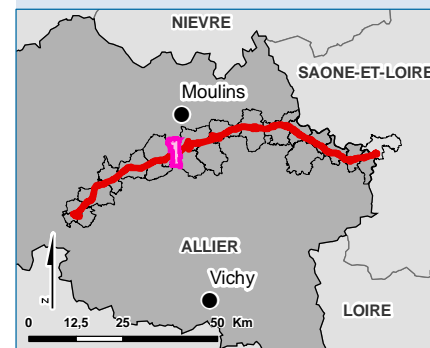
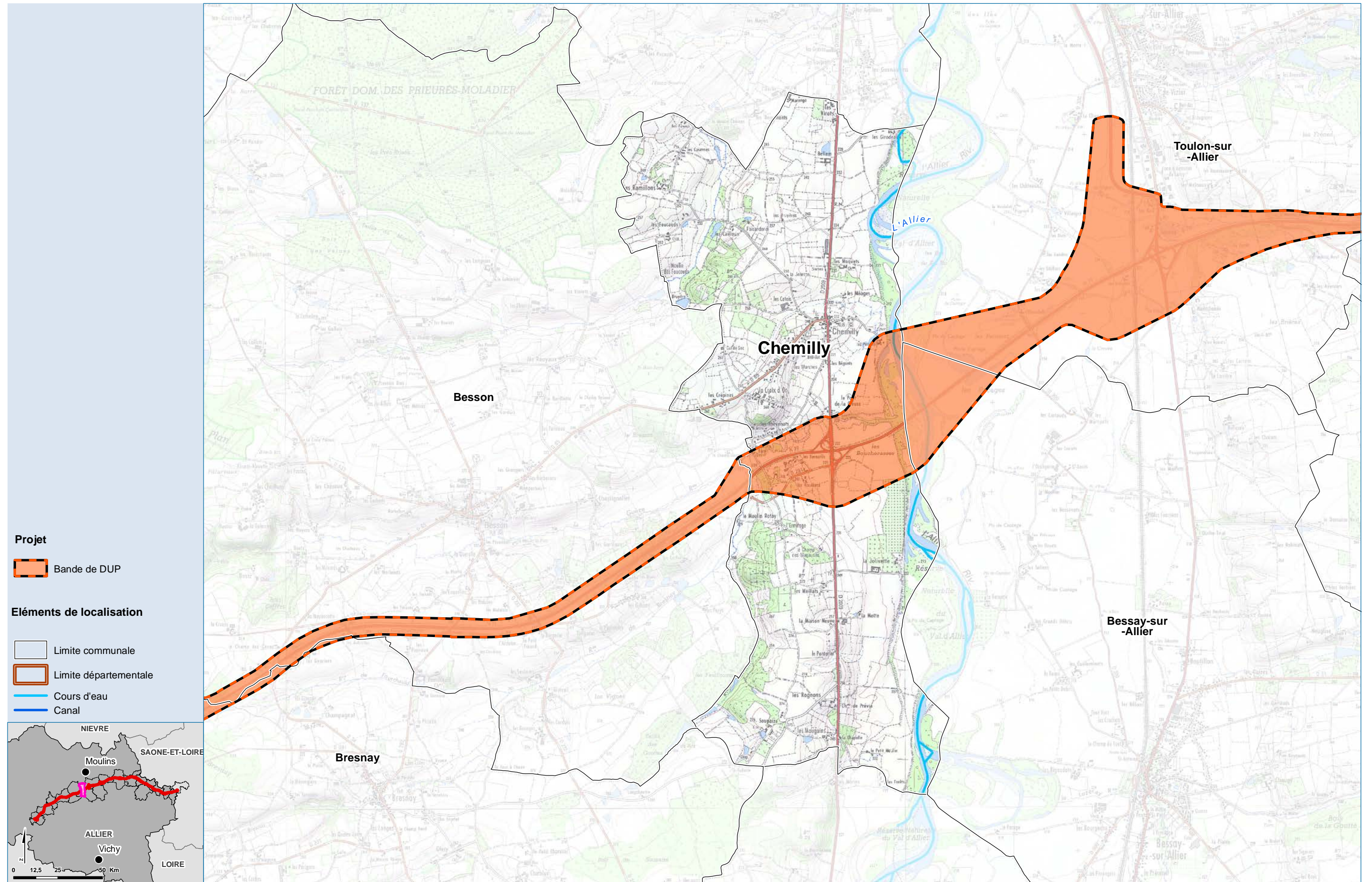


Sources : IGN
Réalisation : SNC-LAVALIN mars 2015



MISE À 2X2 VOIES DE LA RCEA
SNC-LAVALIN

LOCALISATION GÉNÉRALE DU PROJET ET LA COMMUNE DE CHEMILLY
GEN_PlanSitu_Commune_MECDU



Sources : IGN



Réalisation : SNC-LAVALIN mars 2015

MISE À 2X2 VOIES DE LA RCEA



LOCALISATION DU PROJET SUR LA COMMUNE : CHEMILLY

GEN_PlanSitu_Commune_ZOOM_MECDU

Chapitre 3. Analyse de la compatibilité du PLU de Chemilly

1 - PREAMBULE

Le maître d'ouvrage de l'opération est le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE).

La Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Direction des Infrastructures de transports (DIT) a commandé les études qui ont abouti au débat public de novembre 2010 à février 2011 et a accompagné l'établissement du dossier d'études préalables au sens de la circulaire du 29 avril 2014.

Par délégation du préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, la DREAL Auvergne Rhône-Alpes assure la maîtrise d'ouvrage locale du projet.

Certaines dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 novembre 2013 ne permettent pas la réalisation du projet et doivent être revues pour être mises en compatibilité avec le projet, conformément aux articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'urbanisme.

2 - LES PRINCIPES GENERAUX

La mise en compatibilité porte sur l'ensemble des pièces dont les dispositions ne permettraient pas la réalisation du projet : rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, orientations d'aménagement et de programmation (uniquement pour les PLU), règlement, document graphique (plan de zonage) et liste des emplacements réservés.

Elle se traduira principalement par :

- **la modification du plan de zonage** : déclassement des Espaces Boisés Classés (EBC) inclus dans la bande soumise à déclaration d'utilité publique ou limité à l'emprise du projet en cas d'EBC. Pour autant, la préoccupation de limitation des emprises et des défrichements au strict nécessaire, demeurera. Les espaces boisés non concernés en définitive par l'aménagement pourront être à nouveau classés.
- **la mise en compatibilité des règlements de zones** recoupées par la bande soumise à déclaration d'utilité publique. Elle porte sur les dispositions qui ne permettraient pas la réalisation et l'exploitation du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière.

La bande soumise à déclaration d'utilité publique correspond, en section courante, aux emprises prévisionnelles nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RCEA (comprenant les entrées en terre, les ouvrages d'art, les rétablissements et les équipements autoroutiers) augmentées d'une bande de 25 m de part et d'autre. La bande soumise à DUP correspond donc environ à une bande de 100 mètres de large (50 m de

part et d'autre du futur axe de la 2x2 voies), sauf pour le franchissement du val d'Allier où la largeur est portée à 150 m (75 m de part et d'autre de l'axe de la future 2x2 voies).

Des excroissances sont prévues pour des aménagements particuliers : créations d'échangeurs et de barrières de péage pleine voies et aménagement d'aires annexes en gardant une certaine souplesse pour les mises au point résultant des études détaillées à mener dans les phases ultérieures par le concessionnaire.

Le classement sonore de l'infrastructure, en application des articles L.571-10 et R.571-32 à 43 du code de l'environnement, et la définition des secteurs affectés par le bruit feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur. Cet arrêté sera pris en compte par une mise à jour du document d'urbanisme (procédure réservée à la mise à jour des annexes du PLU).

3 - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA COMMUNAUX

3.1 Présentation du SCoT de Moulins Communauté

Le SCoT de Moulins Communauté a été approuvé le 16 décembre 2011. Il porte sur un territoire de 26 communes dont 7 sont concernées par le projet de réaménagement de la RCEA. Il est élaboré par Moulins Communauté.

Le SCoT porte sur les communes d'Aubigny, Aurouër, Avermes, Bagneux, Bessay-sur-Allier, Besson, Bresnay, Bressolles, Chapeau, Chemilly, Chézy, Coulandon, Gennetines, Gouise, Marigny, Montbeugny, Montilly, Moulins, Neuilly-le-Réal, Neuvy, Saint-Ennemond, Souvigny, Toulon-sur-Allier, Trevol, Villeneuve-sur-Allier, Yzeure.

3.2 Incidence du projet sur le SCoT de Moulins Communauté

Dans le DOG, il est indiqué dans l'orientation 1-1-1. « *mettre à niveau les infrastructures, vecteur de développement de l'agglomération* » que l'option de mise à 2x2 voies de la RCEA « *contribuera à améliorer la desserte externe du territoire (de l'échelle régionale à l'échelle européenne) et à améliorer les échanges avec les territoires voisins. Parallèlement, dans le cadre du Programme de Modernisation des Itinéraires, l'Etat continue les aménagements de la RN7* ».

Cette notion est également reprise dans l'orientation 1-4-1 « *mettre à niveau les infrastructures, vecteur de développement de l'agglomération* ».

Parallèlement, dans le cadre du « Contrat Plan Etat Région », l'Etat continue les aménagements de la RN7.

Cette dernière orientation précise que tout nouveau projet d'infrastructure envisagé ou en cours de réflexion devra faire l'objet d'une attention singulière afin de créer les conditions de l'anticipation en particulier dans les choix des documents d'urbanisme.

« Les différents projets d'équipement seront pris en compte, en particulier en mettant en place les outils nécessaires pour anticiper sur les incidences de ces équipements : (réserve foncière, opportunité à saisir...)

Quelque soit l'état d'avancement des études, de la maîtrise foncière et de la programmation des travaux, il convient que les documents d'urbanisme locaux soient compatibles avec ces projets ».

En cela, le projet d'aménagement de la RCEA est compatible avec le SCoT de Moulins Communauté.

4 - LE PLU DE CHEMILLY

4.1 Présentation du PLU de Chemilly

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil municipal, le 13 novembre 2013.

Le PLU de Chemilly se compose des éléments suivants :

1. Rapport de présentation
2. Projet d'aménagement et de développement durable
3. Plans de Zonage au 1/5000^e
4. Règlement
5. Orientations d'aménagement et de programmation Liste des emplacements réservés
6. Emplacements réservés
7. Servitudes et contraintes
8. Annexes sanitaires

4.2 Analyse de l'incidence du projet sur le PLU de Chemilly

4.2.1 INCIDENCES DU PROJET SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation sert de base à la définition des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement d'urbanisme. Il permet également l'évaluation des incidences des orientations urbanistiques du PLU sur l'environnement.

Le rapport de présentation du PLU de Chemilly ne fait pas mention du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA à venir mais prend en compte la présence de cette dernière et les possibilités de développement qu'elle offre à la commune. Aucune indication dans ce rapport n'est incompatible avec le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.

En application du dernier alinéa de l'article R. 151-5 du code de l'urbanisme, il sera ajouté au rapport de présentation la mention de la mise en compatibilité liée à la DUP du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière.

4.2.2 INCIDENCES DU PROJET SUR LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'AMENAGEMENT

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est une pièce non opposable exposant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle de la commune, avec lesquelles les autres pièces du PLU devront être cohérentes.

Le PADD du PLU de Chemilly s'articule autour de 2 défis :

- Renforcer l'attractivité résidentielle et économique en profitant du bon positionnement géographique de la commune
- Préserver les richesses naturelles et patrimoniales

Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA s'inscrit dans le développement et l'amélioration de la desserte communale et est compatible avec le premier défi.

De plus, le PADD de Chemilly intègre déjà le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA. En conséquence, le projet consistant en un aménagement sur place, les impacts sur les boisements et les corridors écologiques seront relativement limités. Des mesures de réduction et compensation des impacts adaptées seront mises en œuvre.

Il apparaît ainsi que le projet ne remet donc en cause ces orientations du PADD.

4.2.3 INCIDENCES SUR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENTS ET DE PROGRAMMATION

Les PLU peuvent comporter une pièce opposable relative aux orientations d'aménagement.

Cette pièce a été introduite par la loi urbanisme et habitat de 2003 (article L.123-1 du code de l'environnement au 03/07/2003). Alors facultative, appelée « Orientations d'Aménagement » (OA), elle prévoyait, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations à mener pour une mise en valeur de l'environnement dans sa globalité (paysage, entrée en ville, renouvellement urbain...).

Avec la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, cette pièce des PLU, renommée « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) devient obligatoire en application des articles L.151-1 à 151-3 du Code de

l'urbanisme. Elle prévoit, comme les OA, les actions et opérations à mener telles que définies aux articles L.151-6, 151-7, 151-44, 151-46 et 151-47 (anciennement article L.123-1-4 du Code de l'urbanisme).

La commune de Chemilly a défini différents secteurs destinés à être aménagés à plus au moins long terme:

- Les secteurs de comblement d'espaces enclavés classés en AUa ;
- Les secteurs d'extension de l'urbanisation à long terme classés en zone AU ;
- Les secteurs d'équipements et d'aménagements à long terme classés en zone AUE.

Pour chacune de ces zones de superficie variable, il a été déterminé un schéma d'aménagement global destiné à assurer la cohérence d'ensemble des futures opérations, en lien avec les constructions existantes.

Les zones faisant l'objet d'orientations d'aménagement relèvent :

- d'une vocation résidentielle :
 - 1. Secteur du cœur de bourg composé d'une zone AUa d'une superficie de 3 613 m² destinée à recevoir de l'habitat individuel.
 - 2. Secteur entre Les Marches et Bel-Air composé d'une zone AUa d'une superficie de 15 681 m² dont la vocation est d'accueillir de l'habitat individuel et groupé afin de combler une emprise enclavée entre le lotissement des Marches et celui de Bel-Air.
 - 3. Secteur au Sud du bourg composé d'une zone AU d'une superficie de 16 432 m² dont la vocation est d'accueillir de l'habitat individuel.
- d'une vocation d'accueil d'équipements et d'aménagements :
 - a. Secteur aux Cotais, propriété communale de 11586 m² destiné à l'accueil d'un futur équipement ou aménagement.
 - b. Secteurs au Nord du bourg respectivement de 15428 m² et de 7755 m² en vue pour la première d'une extension de l'école et pour la seconde de l'aménagement des abords de l'Eglise et de la salle polyvalente.
 - c. Secteur au Sud du bourg de 10837 m² destiné à l'aménagement d'un espace public entre deux secteurs pavillonnaires.

Le projet n'a pas d'emprise au niveau des zones faisant l'objet d'orientations d'aménagement sur la commune de Chemilly.

Au vu des considérations précédentes, le projet est compatible avec les Orientations d'Aménagement (OA).

4.2.4 LES DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT

Les dispositions générales s'appliquent à l'ensemble du territoire de la commune de Chemilly. Aucune interdiction spécifique ne s'applique au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA entre Montmarault et Digoin par recours à une concession autoroutière.

4.2.5 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES

Selon l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme, « l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation ».

Le dossier présente les extraits du règlement d'urbanisme portant sur les zones traversées par le projet, avec la version initiale du document d'urbanisme et en vis-à-vis la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet.

Sont particulièrement analysés les libellés des articles suivants, pour toutes les zones traversées par le projet:

- occupations et utilisation du sol interdites ;
- occupations et utilisation du sol soumises à conditions particulières.

Ainsi en matière d'occupations et afin d'éviter toute ambiguïté, la mise en compatibilité porte sur l'autorisation des constructions, installations et aménagements, y compris les mesures en faveur de l'environnement, liés à la réalisation et au fonctionnement de l'infrastructure, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol induits.

La bande soumise à DUP associée au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA concerne plusieurs zones définies par les documents graphiques du règlement du PLU communal : **A dont secteur Anc, Uh, N dont secteur Nha.**

Les règlements des zones concernées (article 1 « occupations et utilisations du sol interdites » et article 2 « occupations et utilisations soumises à des conditions à particulières » des zones Uh et N) sont compatibles avec le projet de mise à 2 x2 voies de la RCEA. Par conséquent, seul le règlement de zonage A du PLU sera mis en compatibilité.

Sont reprises et analysées dans le paragraphe suivant les dispositions du règlement pour toutes les zones traversées par le projet. Seuls les articles en lien avec le projet sont repris et analysés.

4.2.5.1 Zone A

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

4.2.5.1.1 ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Hors le sous-secteur Anc qui est un secteur agricole protégé non constructible y compris pour les exploitations agricoles, en zone A ne sont admis que :

1. Les constructions et installations de bâtiments agricoles liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles ;
2. Les constructions et installations liées à la diversification agricole (vente à la ferme, atelier de transformation...);
3. Les constructions à usage d'habitation ainsi que leurs annexes qui leur sont complémentaires, sous réserve d'être strictement liées et nécessaires aux exploitations agricoles existantes ;
4. Les installations de tourisme à la ferme complémentaires à une exploitation agricole existante, par transformation ou aménagement de bâtiments existants de caractère, et les installations nécessaires au camping à la ferme ;
5. Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site ;
6. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ;
7. Les travaux d'extension et d'aménagement sur les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L .123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme, localisés aux documents graphiques, dès lors qu'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques desdits bâtiments et de l'ordonnancement et de l'équilibre des éléments bâtis et des espaces végétalisés et arborés organisant l'unité foncière.

⇒ Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics" exclut le sous-secteur Anc. Il faut donc compléter pour rendre compatible pour le sous-secteur Anc. Un paragraphe sera ajouté à la fin de l'article :

« Sur l'ensemble de la zone A, y compris dans le sous-secteur Anc, sont admis :

- les aménagements, ouvrages et équipements routiers liés ou nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA ».**

Conclusion : Modification du règlement nécessaire pour la zone A (Article A 2)

4.2.6 LES EMPLACEMENTS RESERVES

Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA n'intercepte aucun emplacement réservé.

Aucun emplacement réservé au bénéfice du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA entre Montmarault et Digoïn n'existe sur la commune.

4.2.7 LES ESPACES BOISES CLASSES

Aux termes de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme, le classement comme espaces boisés interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier.

Plusieurs Espaces Boisés Classés (EBC) sont concernés par la bande soumise à déclaration d'Utilité Publique associée au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.

Le tableau ci-contre précise les surfaces des EBC incluses au sein de la bande de DUP :

EBC concerné	Lieux-dits	Surface à déclasser (arrondi à)
Commune de Chemilly	A l'est "les Boucherasses"	55 575 m ²
	A l'est "le Pont de la Creuse"	7 245 m ²
	Au sud-est "le Pont de la Creuse"	4 743 m ²
	A l'est "le Pont de la Creuse"	10 766 m ²
	Au sud-est "les Perrons"	185 641 m ²
	Le moulin Baron	2 671 m ²
	Au sud "les Thévenots"	6 044 m ²
	Au sud-est "les Thévenots"	3 152 m ²
	Au sud-ouest "le Pont de la Creuse"	8 904 m ²

Au total, 9 EBC situés sur la commune de Chemilly seront donc partiellement déclassés dans le cadre du projet car incompatibles avec celui-ci.

4.2.8 LES ELEMENTS DE VALEUR A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-19 DU CODE DE L'URBANISME

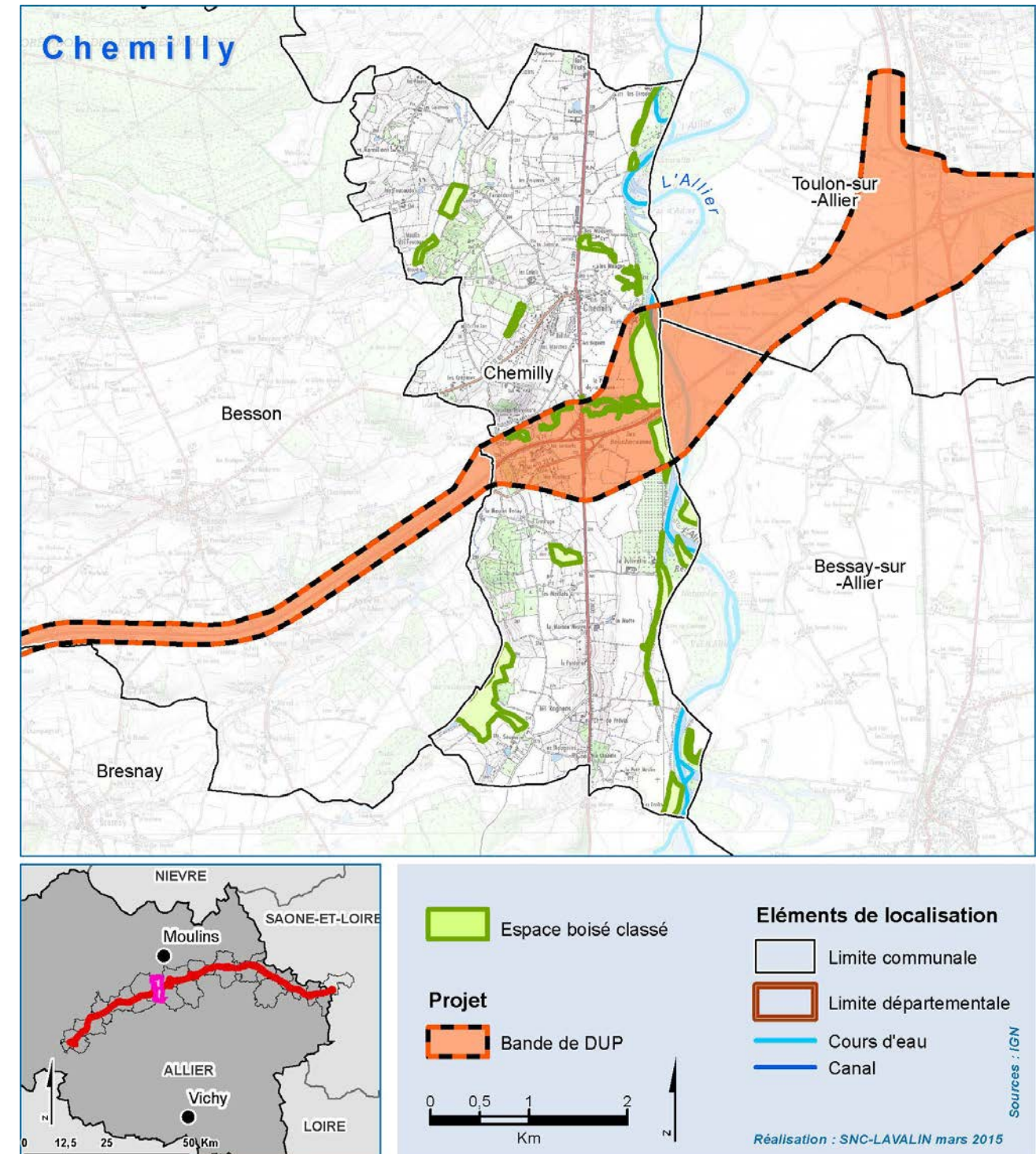
Un élément protégé identifié en zone Nha au titre de l'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme est localisé au sein de la bande soumise à déclaration d'utilité publique. Il s'agit d'une maison bourgeoise datant de la fin du XVIIIème siècle.

A l'intérieur de ces périmètres il sera fait application de l'article R.421-23 (h) du Code de l'Urbanisme qui impose une déclaration préalable pour tous les travaux portant sur un élément ainsi identifié.

4.2.9 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

Le plan local d'urbanisme de Chemilly a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU complétera l'évaluation environnementale actuelle du PLU.



Carte 5 : Carte de localisation des EBC concernés par la bande soumise à DUP associée au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA

Chapitre 4. Les dispositions proposées pour assurer la compatibilité du PLU de Chemilly

1 - LE RAPPORT DE PRESENTATION

En application du dernier alinéa de l'article R123-2 du Code de l'urbanisme, la mention de la mise en compatibilité du PLU de Chemilly liée à la DUP du projet de « mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière » et l'exposé des motifs des changements apportés seront ajoutés au rapport de présentation.

Pour permettre la cohérence de l'ensemble des documents du PLU, les chapitres 2 et 3 du dossier de MECDU seront annexés au rapport de présentation actuel du PLU.

2 - LES ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés concernés par la bande soumise à expropriation du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA doivent être en partie déclassés pour permettre la réalisation du projet.

En effet, le classement en EBC rend impossible les défrichements nécessaires à la réalisation de tout nouvel aménagement.

2.1 Les espaces boisés classés avant mise en compatibilité

Le tableau ci-après précise la surface totale des espaces boisés classés sur le territoire communal de Chemilly ainsi que la surface initiale des 9 EBC concernés par la bande soumise à DUP associée au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.

Les EBC à déclasser correspondent aux EBC situés sur les lieux-dits :

- a) A l'est "les Boucherasses"
- b) A l'est "le Pont de la Creuse"
- c) Au sud-est "le Pont de la Creuse"
- d) A l'est "le Pont de la Creuse"
- e) Au sud-est "les Perrons"
- f) Le moulin Baron
- g) Au sud "les Thévenots"
- h) Au sud-est "les Thévenots"
- i) Au sud-ouest "le Pont de la Creuse"

Surface totale des EBC sur la commune de Chemilly (arrondi à) dont :	Surface totale des 9 EBC concernés par la MECDU (arrondi à)								
	a)	b)	c)	d)	e)	f)	g)	h)	i)
866 762 m² dont :	60216 m²	7 245 m²	4 743 m²	11468 m²	185 769 m²	2 671 m²	6 044 m²	3 152 m²	8 904 m²

Tableau 2 : les surfaces des EBC avant mise en compatibilité

2.2 Les espaces boisés classés après mise en compatibilité

Le tableau ci-dessous présente les surfaces des EBC après mise en compatibilité.

	Surface des EBC (arrondi à)								
	a)	b)	c)	d)	e)	f)	g)	h)	i)
Surface EBC avant mise en compatibilité	60216 m²	7 245 m²	4 743 m²	11 468 m²	185 769 m²	2 671 m²	6 044 m²	3 152 m²	8 904 m²
Surface EBC après mise en compatibilité	4 641 m²	0 m²	0 m²	702 m²	128 m²	0 m²	0 m²	0 m²	0 m²
Pourcentage de réduction de surface	92,3 %	100 %	100 %	93,9 %	99,9 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Tableau 3 : les surfaces des EBC après mise en compatibilité

La surface totale d'EBC déclassée est d'environ: **284 741m²** soit près de 32 % de la surface totale des EBC sur le territoire communal.

3 - LE PLAN DE ZONAGE

Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA nécessite de mettre en compatibilité le plan de zonage afin d'y intégrer le déclassement partiel d'espaces boisés classés.

Chaque planche est présentée en vis-à-vis dans sa version en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

Les planches ci-après présentent :

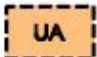
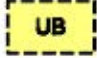


- l'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA, avant la mise en compatibilité du PLU ;
- l'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA, après la mise en compatibilité du PLU.

Légende

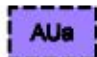
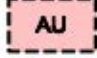
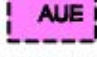
La légende présentée ci-contre ne nécessite pas de mise en compatibilité.

LEGENDE :


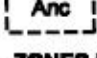
ZONES URBAINES :

-  Zone urbaine dense du bourg (habitats, activités complémentaires)
-  Zone urbaine aérée (habitats, activités complémentaires)
-  Zone urbaine de hameaux
-  Zone urbaine d'équipements


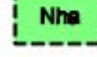
ZONES A URBANISER :

-  Zone à urbaniser "immédiatement constructible" (habitats)
-  Zone à urbaniser stricte (habitats)
-  Zone à urbaniser stricte (équipements)








ZONES AGRICOLES :

-  Zone agricole
-  Zone agricole non constructible

ZONES NATURELLES :

-  Zone naturelle protégée
-  Zone naturelle correspondant à des implantations ponctuelles d'habitations en milieu diffus

AUTRES ELEMENTS :

-  Emplacement réservé
-  Art. L.111-1-4 du code de l'urbanisme : le classement des RN 79 et RD 2009 comme voies à grande circulation implique le principe d'inconstructibilité sur une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de ces deux voies, en dehors des parties actuellement urbanisées
-  Limite zone inondable PPRNi "Plaine d'Allier" (cf. dossier PPR en annexe)
-  Espace boisé classé
-  Zone humide
-  Corridor écologique
-  Elément remarquable du patrimoine identifié au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme

EXTRAIT DU PLU DE CHEMILLY

LEGENDE :

ZONES URBAINES :

- UA Zone urbaine dense du bourg (habitats, activités complémentaires)
- UB Zone urbaine aérée (habitats, activités complémentaires)
- UH Zone urbaine de hameaux
- UE Zone urbaine d'équipements

ZONES A URBANISER :

- AUa Zone à urbaniser "immédiatement constructible" (habitats)
- AU Zone à urbaniser stricte (habitats)
- AUE Zone à urbaniser stricte (équipements)

ZONES AGRICOLES :

- A Zone agricole
- Anc Zone agricole non constructible

ZONES NATURELLES :

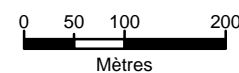
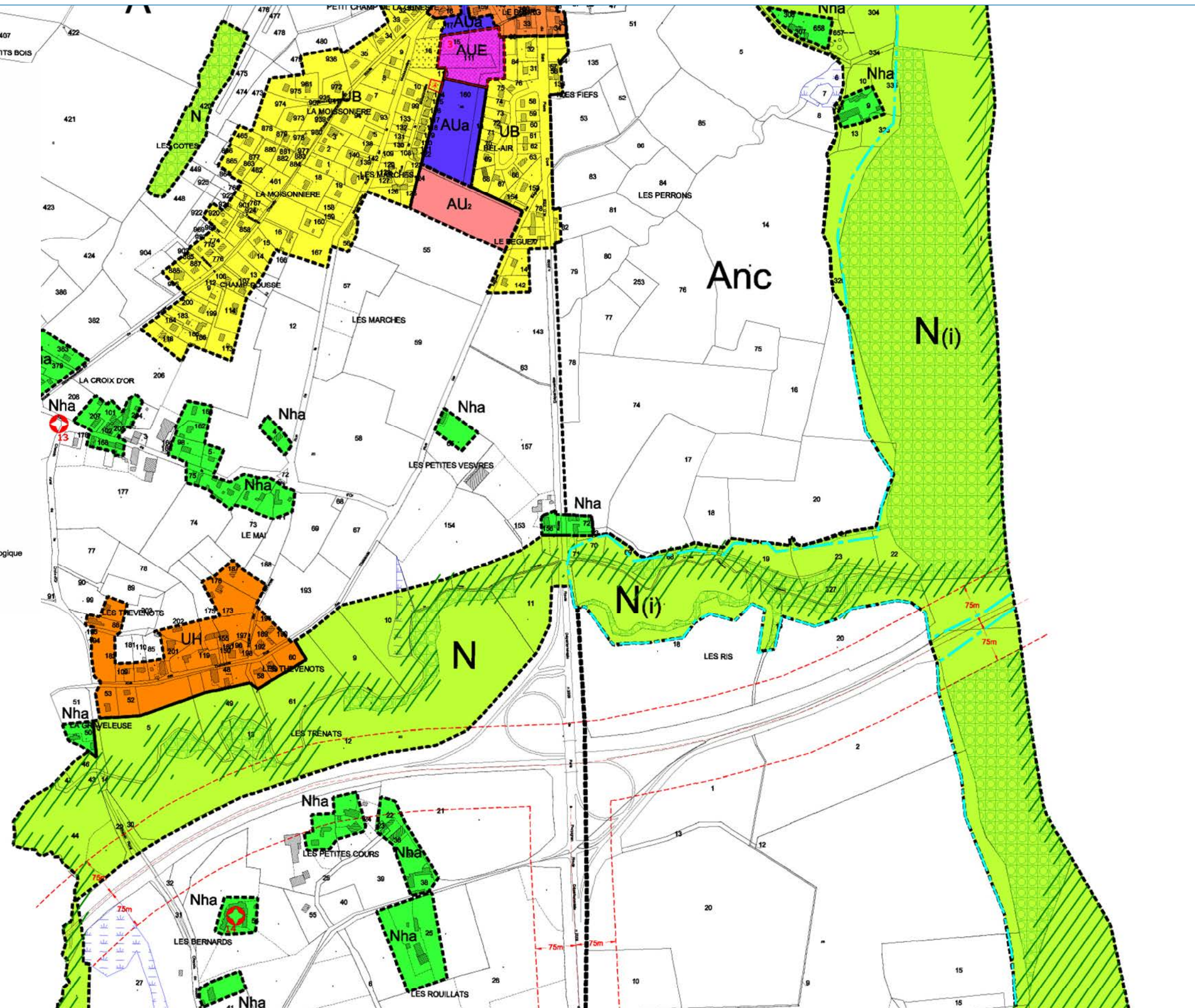
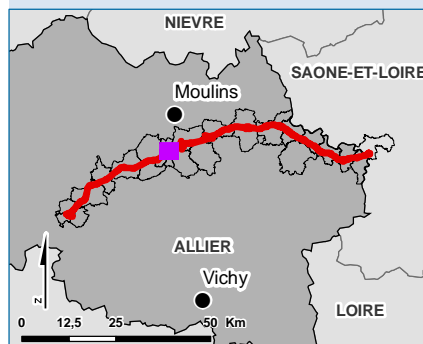
- N Zone naturelle protégée
- Nha Zone naturelle correspondant à des implantations ponctuelles d'habitations en milieu diffus

AUTRES ELEMENTS :

- Emplacement réservé
- Art. L.111-1-4 du code de l'urbanisme : le classement des RN 79 et RD 2009 comme voies à grande circulation implique le principe d'inconstructibilité sur une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de ces deux voies, en dehors des parties actuellement urbanisées
- Limite zone inondable PPRNi "Plaine d'Allier" (cf. dossier PPR en annexe)
- Espace boisé classé
- Zone humide
- Corridor écologique
- Elément remarquable du patrimoine identifié au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme

Source :

Plan Local d'Urbanisme
Plan de zonage
Plan général
Echelle : 1/7500
Arrêté le 6 Septembre 2012



Sources : IGN

Réalisation : SNC-LAVALIN mars 2015



MISE À 2X2 VOIES DE LA RCEA



COMMUNE DE CHEMILLY

GEN_PlanSitu_Commune_MECDU_MAJ

EXTRAIT DU PLU DE CHEMILLY

LEGENDE :

ZONES URBAINES :

- UA Zone urbaine dense du bourg (habitats, activités complémentaires)
- UB Zone urbaine aérée (habitats, activités complémentaires)
- UH Zone urbaine de hameaux
- UE Zone urbaine d'équipements

ZONES A URBANISER :

- AUa Zone à urbaniser "immédiatement constructible" (habitats)
- AU Zone à urbaniser stricte (habitats)
- AUE Zone à urbaniser stricte (équipements)

ZONES AGRICOLES :

- A Zone agricole
- Anc Zone agricole non constructible

ZONES NATURELLES :

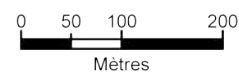
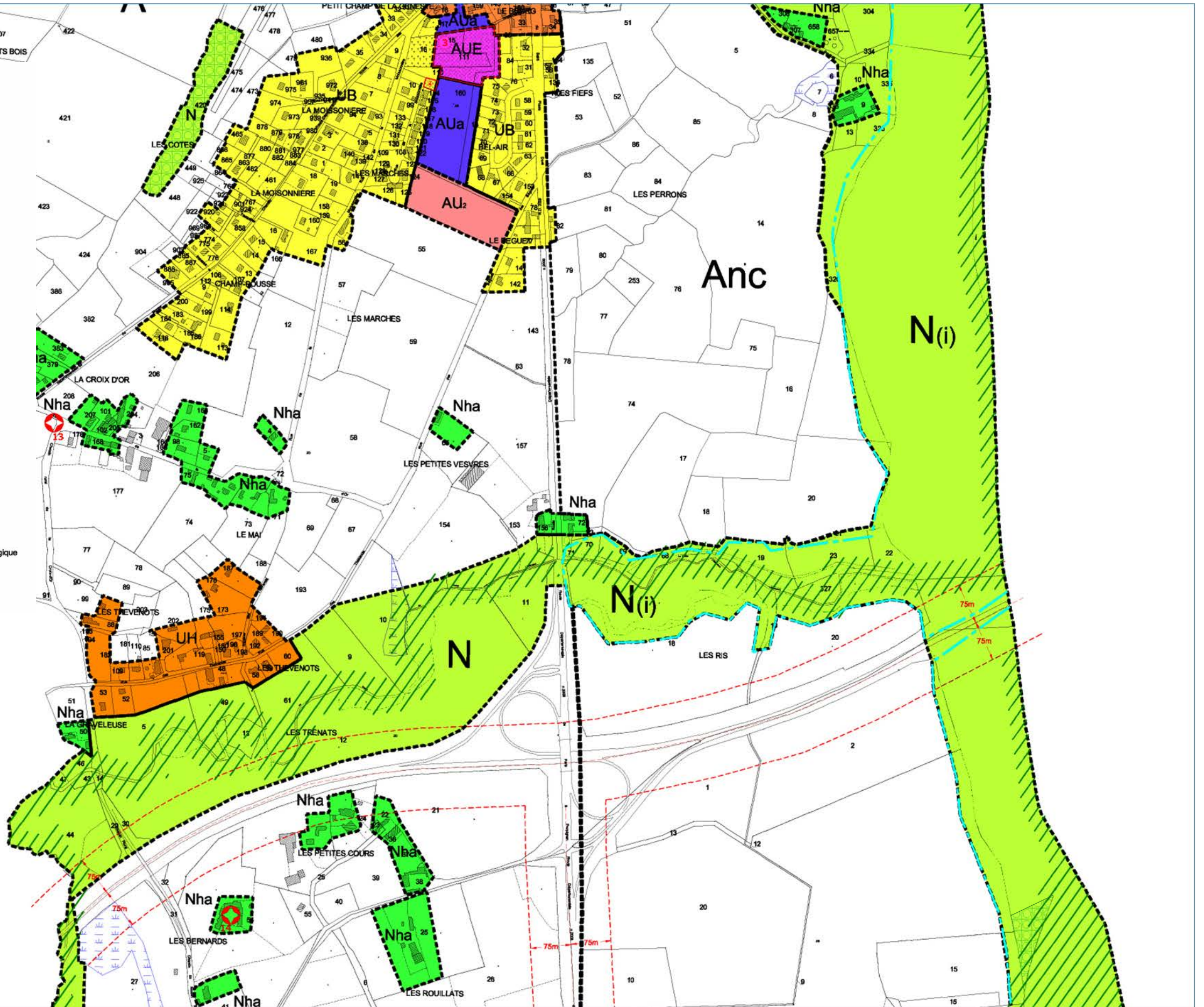
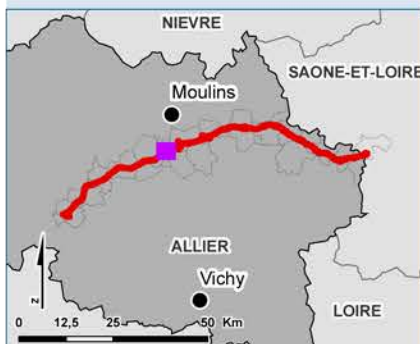
- N Zone naturelle protégée
- Nha Zone naturelle correspondant à des implantations ponctuelles d'habitations en milieu diffus

AUTRES ELEMENTS :

- Emplacement réservé
- Art. L.111-1-4 du code de l'urbanisme : le classement des RN 79 et RD 2009 comme voies à grande circulation implique le principe d'inconstructibilité sur une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de ces deux voies, en dehors des parties actuellement urbanisées
- Limite zone inondable PPRNi "Plaine d'Allier" (cf. dossier PPR en annexe)
- Espace boisé classé
- Zone humide
- Corridor écologique
- Elément remarquable du patrimoine identifié au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme

Source :

Plan Local d'Urbanisme
Plan de zonage
Plan général
Echelle : 1/7500
Arrêté le 6 Septembre 2012



Sources : IGN



Réalisation : SNC-LAVALIN mars 2015

MISE À 2X2 VOIES DE LA RCEA



COMMUNE DE CHEMILLY

GEN_PlanSitu_Commune_MECDU_MAJ

4 - LES EXTRAITS DU REGLEMENT D'URBANISME

Les règlements de la zone A et le sous secteur Anc est concerné par la mise en compatibilité.

Seuls les extraits nécessitant d'être modifiés sont présentés dans les planches ci-après. Ils sont disposés en vis-à-vis dans leurs versions en vigueur et mise en compatibilité.

Les modifications réalisées pour la mise en compatibilité sont rédigées en rouge.

4.1 Zone A - avant mise en compatibilité

CARACTERE DE LA ZONE A

La zone A est une zone de richesses naturelles qu'il convient de protéger en raison de la valeur agronomique des sols et des structures agricoles.

Le sous-secteur Anc est une zone agricole protégée non constructible.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Toutes les constructions, occupations ou utilisations du sol non mentionnées à l'article A2.

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Hors le sous-secteur Anc qui est un secteur agricole protégé non constructible y compris pour les exploitations agricoles, en zone A ne sont admis que :

1. Les constructions et installations de bâtiments agricoles liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles ;
2. Les constructions et installations liées à la diversification agricole (vente à la ferme, atelier de transformation...);
3. Les constructions à usage d'habitation ainsi que leurs annexes qui leur sont complémentaires, sous réserve d'être strictement liées et nécessaires aux exploitations agricoles existantes ;
4. Les installations de tourisme à la ferme complémentaires à une exploitation agricole existante, par transformation ou aménagement de bâtiments existants de caractère, et les installations nécessaires au camping à la ferme ;
5. Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site ;
6. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ;
7. Les travaux d'extension et d'aménagement sur les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme, localisés aux documents graphiques, dès lors qu'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques desdits bâtiments et de l'ordonnancement et de l'équilibre des éléments bâtis et des espaces végétalisés et arborés organisant l'unité foncière.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE

Se reporter à l'article DG7.

4.2 Zone A- après mise en compatibilité

CARACTERE DE LA ZONE A

La zone A est une zone de richesses naturelles qu'il convient de protéger en raison de la valeur agronomique des sols et des structures agricoles.

Le sous-secteur Anc est une zone agricole protégée non constructible.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Toutes les constructions, occupations ou utilisations du sol non mentionnées à l'article A2.

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Hors le sous-secteur Anc qui est un secteur agricole protégé non constructible y compris pour les exploitations agricoles, en zone A ne sont admis que :

1. Les constructions et installations de bâtiments agricoles liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles ;
2. Les constructions et installations liées à la diversification agricole (vente à la ferme, atelier de transformation...);
3. Les constructions à usage d'habitation ainsi que leurs annexes qui leur sont complémentaires, sous réserve d'être strictement liées et nécessaires aux exploitations agricoles existantes ;
4. Les installations de tourisme à la ferme complémentaires à une exploitation agricole existante, par transformation ou aménagement de bâtiments existants de caractère, et les installations nécessaires au camping à la ferme ;
5. Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site ;
6. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et services publics ;
7. Les travaux d'extension et d'aménagement sur les bâtiments faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme, localisés aux documents graphiques, dès lors qu'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques desdits bâtiments et de l'ordonnancement et de l'équilibre des éléments bâtis et des espaces végétalisés et arborés organisant l'unité foncière.

Sur l'ensemble de la zone A, y compris dans le sous-secteur Anc, sont admis :

- les aménagements, ouvrages et équipements routiers liés ou nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE

Se reporter à l'article DG7.

Chapitre 5. Analyse des incidences de la mise en compatibilité sur le réseau Natura 2000

Dans le cadre des projets soumis à enquête publique, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme rend possible, sans l'autoriser par elle-même, « la réalisation de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations » qui sont liés au service public. Au titre de l'article L.414-4, « lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés » les documents de planification (alinéa 1) et les projets de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations (alinéa 2) « doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 ».

Le territoire de la commune de Chemilly est concerné par plusieurs sites Natura 2000, qui ont donc fait l'objet d'un dossier d'incidence au titre du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière. Il s'agit des sites suivants :

- **Site Natura 2000 ZSC N° FR8301015 « Vallée de l'Allier Nord »,**
- **Site Natura 2000 ZPS N° 8310079 « Val d'Allier bourbonnais»**

Pour une présentation plus complète des incidences du projet sur le réseau Natura 2000, il convient de se reporter aux dossiers d'incidence présentés en annexe de la **Pièce F : Étude d'Impact** et d'incidence Natura 2000.

1 - LE RESEAU NATURA 2000

L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) présente le réseau Natura 2000 comme suit : « Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats". Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne,

sous la forme de pSIC (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'intérêt communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne.

Au-delà de la mise en œuvre d'un réseau écologique cohérent d'espaces représentatifs, la Directive « Habitats » prévoit :

- un régime de protection stricte pour les espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe IV ;
- une évaluation des incidences des projets de travaux ou d'aménagement au sein du réseau afin d'éviter ou de réduire leurs impacts ;
- une évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble des territoires nationaux de l'Union Européenne (article 17).

Ce dispositif européen ambitieux vise à préserver des espèces protégées et à conserver des milieux tout en tenant compte des activités humaines et des pratiques qui ont permis de les sauvegarder jusqu'à ce jour

Pour atteindre cet objectif, les États membres peuvent librement utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles selon le principe général de subsidiarité. ».

La commune de Chemilly est donc concernée par deux sites Natura 2000 :

- **Site Natura 2000 ZSC N° FR8301015 « Vallée de l'Allier Nord »,**
- **Site Natura 2000 ZPS N° 8310079 « Val d'Allier bourbonnais»**

La RCEA actuelle et donc la bande de DUP du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA traversent ces deux sites Natura 2000.

2 - LES SITES NATURA 2000

2.1 Le site SIC « FR8301015 - Val de l'Allier nord »

2.1.1 PRESENTATION DE LA ZONE NATURA 2000

Le site a été proposé éligible comme ZPS le 30/04/2002.

« Il s'agit du plus important site alluvial d'Auvergne. Le Val d'Allier est reconnu comme étant une zone humide d'importance internationale par la richesse de ses milieux et son importance pour les oiseaux :

- nidification de nombreuses espèces dont certaines sont rares (5 espèces de hérons arboricoles, du Milan noir, fortes populations d'Œdicnèmes criards, colonies de Sternes pierregarin et naine...),
- site d'importance majeure pour la migration et l'hivernage.

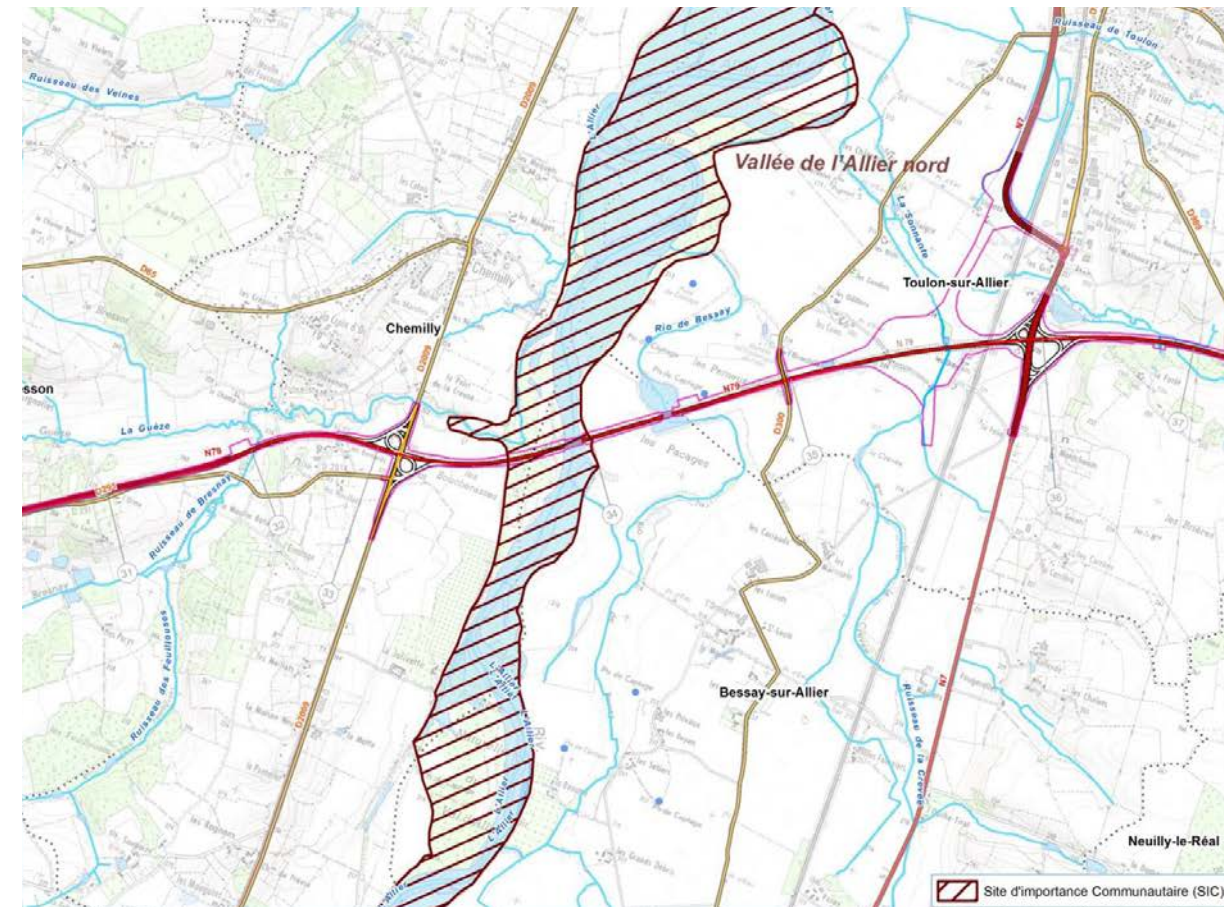
Au total, 70 espèces inscrites à l'annexe 1 de la Directive fréquentent le site, dont 15 s'y reproduisent régulièrement. D'autres espèces migratrices concernées par la directive et justifiant également la désignation du site sont présentes au nombre de 76.

On peut également noter la présence d'autres espèces occasionnelles mais qui complètent utilement le panorama de l'avifaune du site. Il s'agit d'espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive (*Podiceps auritus*, *Plegadis falcinellus*, *Phoenicopterus ruber*, *Aquila clanga*, *Aquila chrysaetos*, *Cursorius cursor*, *Gallinago media*, *Acrocephalus paludicola*, *Tadorna ferrunginea*) ou d'autres espèces migratrices non inscrites à l'annexe 1 (*Stomateria mollissimo*, *Clangula hyemalis*, *Melanitta nigra*, *Larus marinus*, *Rissa tridactyla*, *Eremophilus alpestris*, *Hirundo daurica*, *Sylvia hortensis*, *Plectrophenax nivalis*) ».

Il faut noter la présence de la Réserve Naturelle du Val d'Allier et de plusieurs arrêtés de biotope au niveau de la ZPS.

2.1.2 DESCRIPTION DU PROJET AU NIVEAU DE LA ZONE NATURA 2000

Au niveau de la traversée du Val d'Allier, donc du SIC FR8301015 « Vallée de l'Allier nord », le projet prévoit un doublement de la RCEA côté nord par la création d'un viaduc d'environ 400 m et un allongement du pont actuel en un viaduc d'environ 400 m étendu côté ouest. Le viaduc remplacera une grande partie du remblai routier actuel qui s'avance dans le lit majeur, augmentera l'espace de mobilité du cours d'eau et améliorera la transparence hydraulique. A terme, cet aménagement devrait améliorer le fonctionnement écologique du secteur.



Carte 8 : Localisation du SIC « Vallée de l'Allier nord »

2.1.3 LES EFFETS DU PROJET SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS NATURELS ET DES ESPECES DU SITE

2.1.3.1 Les incidences sur les habitats d'intérêt communautaire présents dans le fuseau impacté au niveau du SIC et ses abords

Les travaux d'allongement de l'ouvrage actuel de franchissement de l'Allier et de construction du nouveau viaduc au nord de l'ouvrage actuel, ainsi que les travaux de mise à 2x2 voies de la RCEA vont générer la destruction des habitats présents dans l'emprise de la route, sauf au niveau du lit mineur de l'Allier où il n'y aura pas de destruction d'habitat, mais seulement une altération, car les habitats seront franchis par le viaduc.

Les incidences sur les habitats présents dans la bande d'étude ne sont pas significatives et sont notamment positives pour l'habitat 6210-38.

2.1.3.2 Les incidences sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du SIC

2.1.3.2.1 Les incidences sur le Castor et la Loutre

Pour la Loutre et le Castor, bien présents dans le Val d'Allier, on peut retenir :

- une destruction des habitats : elle n'est que très partielle, car l'habitat correspond pour l'essentiel à la bordure du cours d'eau. L'élargissement de la RCEA ne conduit qu'à une perte d'habitat limitée, perte réduite à un linéaire qui correspond à seulement la largeur de chaussée élargie (environ 10 m). Il s'agit donc plus d'une altération de l'habitat.
- un dérangement lors du chantier : les animaux vont temporairement s'éloigner plus ou moins loin de l'emprise du chantier à cause des vibrations, de la circulation des engins et du bruit généré par le chantier. C'est un impact temporaire qui toutefois ne met pas en péril les populations de Loutre et de Castor.
- un risque de mortalité par collision routière (risque corrélé avec le trafic routier et la vitesse des véhicules) : L'élargissement à 2x2 voies augmente théoriquement le risque de collision routière en phase d'exploitation, car la traversée est plus longue pour les animaux, donc elle est plus difficile. Bien que réel, ce risque est à relativiser ici : au niveau de l'Allier, il est assez faible pour le Castor qui s'éloigne très peu de l'eau et ne montera donc probablement pas au niveau de la chaussée, mais il est réel pour la Loutre plus aventurière qui pourra remonter sur le remblai. Toutefois, il faut noter que l'allongement de l'ouvrage actuel en un viaduc d'environ 400 m, favorise la transparence de la RCEA pour ces deux espèces et diminue donc le risque de collision. Le risque augmente toutefois pour les deux espèces au-delà du viaduc et surtout au-delà du périmètre du SIC, que ce soit à l'est ou à l'ouest. Il est particulièrement important à l'ouest pour la Loutre, au niveau du ruisseau de Bresnay à environ 2 km où cet animal a été noté, et à l'est avec un plan d'eau à environ 500 m.
- un risque de contamination pour le Castor et surtout pour la Loutre du fait de sa position en bout de chaîne alimentaire. Ce risque est lié aux pollutions d'origine routière (chronique ou accidentelle).

Compte tenu de l'important risque de collision routière surtout au-delà du périmètre du SIC, en particulier pour la Loutre, et du risque de contamination par les polluants, nous considérons donc que les incidences sur la Loutre et le Castor sont significatives.

2.1.3.2.2 Les incidences sur la Cistude

La Cistude *Emys orbicularis* n'a pas été observée au droit de la zone d'étude concernée par le projet. Toutefois, elle est connue dans le Val d'Allier et la vallée constitue un axe de déplacement certain. Il y a donc lieu de retenir un risque de destruction de cistudes en phase travaux pour des individus en déplacement.

Au contraire, en phase d'exploitation, le viaduc favorisera une meilleure transparence pour cette espèce qui voit le risque de collision routière diminuer.

Compte tenu du risque de destruction d'individus en déplacement lors de la phase chantier, nous considérons que les incidences sur la Cistude sont significatives.

2.1.3.2.3 Les incidences sur la Grande alose, le Toxostome, la Lamproie marine, la Bouvière, et le Saumon atlantique

Pour la Grande alose *Alosa alosa*, le Toxostome *Parachondrostoma toxostoma*, la Lamproie marine *Petromyzon marinus*, la Bouvière *Rhodeus amarus*, et le Saumon atlantique *Salmo salar*, poissons présents dans l'Allier, le risque de pollution ou de perturbation de l'Allier lié au projet est permanent, car il existe en phase chantier comme en phase exploitation.

Pendant la phase chantier le risque est double :

- une pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbures et d'huiles (vidanges etc.) des engins de chantier ;
- un rejet de particules fines dans les cours d'eau ou une remise en suspension de sédiments du fait des travaux dans le lit (mise en place d'une pile pour doubler le viaduc).

Ces polluants et particules peuvent être entraînés par le ruissellement lors des épisodes pluvieux. Il s'agit d'un impact direct qui a pour conséquence :

- une contamination plus ou moins temporaire par les polluants de l'écosystème ;
- un colmatage plus ou moins temporaire des fonds grossiers de l'Allier avec des conséquences écologiques importantes, notamment pour la faune piscicole.

Pendant la phase d'exploitation, le risque de contamination est également double :

- une pollution chronique par des polluants variés : résidus d'hydrocarbures, d'huiles, usures des pneus etc. Il s'agit d'une pollution directe et permanente car elle dure pendant toute l'exploitation ;
- une pollution accidentelle qui surviendrait par exemple suite à un accident de poids lourds transportant des produits chimiques ou autres polluants. Il s'agit d'une pollution indirecte et plus ou moins temporaire.

L'enjeu est particulièrement fort car il y a pour ces espèces des zones de reproduction à l'aval. Les incidences sur la Grande alose, le Toxostome, la Lamproie marine, la Bouvière, et le Saumon atlantique sont significatives.

2.1.3.2.4 Les incidences sur les autres espèces

Les incidences ne sont pas significatives sur : **la Barbastelle, le Sonneur à ventre jaune, le Triton crêté, le Lucane cerf-volant, le Grand Capricorne, l'Agrion de Mercure, le Gomphe serpentifère et le Cuivré des marais.**

2.1.4 PROPOSITION DE MESURES DE SUPPRESSION / REDUCTION DES INCIDENCES

Les mesures présentées ci-dessous visent à supprimer ou réduire les incidences retenues sur la Loutre et le Castor, la Cistude, la Grande alose, le Toxostome, la Lamproie marine, la Bouvière, et le Saumon atlantique :

- pose de clôtures temporaires en limite de l'emprise du chantier pour éviter les destructions d'individus de Cistude *Emys orbicularis*,

Remarque : l'emprise des travaux de suppression du remblai et de construction du viaduc devra être limitée au maximum pour ne pas détruire d'habitats d'intérêt écologique supplémentaire à l'emprise de la route (notamment la saulaie blanche alluviale). A l'extérieur de la zone de chantier délimitée par les clôtures de protection, il ne sera réalisé ni stockage, ni dépôt, ni déplacement d'engins.

- pose de clôtures grillagées le long de la RCEA, de part et d'autre, pour protéger la Loutre et le Castor des collisions routières en phase d'exploitation,
- limitations temporelles et spatiales pour les interventions dans le lit des cours d'eau en phase chantier pour protéger la Grande alose, le Toxostome, la Lamproie marine, la Bouvière, et le Saumon atlantique, la Loutre et le Castor des pollutions et perturbations de l'Allier.
- mise en place d'un plan d'intervention en cas d'accident,
- mise en place des dispositifs de traitements des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel exutoire (assainissement provisoire).

Ces deux dernières mesures à mettre en place dès la phase chantier, devront être pérennisées en phase d'exploitation.

2.1.5 EVALUATION DES INCIDENCES RESIDUELLES - CONCLUSION

La mise en place des mesures précédentes permettra d'éviter :

- les destructions d'individus de Cistude en phase chantier,
- les collisions routières avec la Loutre et le Castor,
- tout risque de pollution de l'Allier à l'aval, et donc les incidences sur les espèces liées au milieu aquatiques (la Grande alose, le Toxostome, la Lamproie marine, la Bouvière, et le Saumon atlantique, la Loutre et le Castor).

Le projet n'aura donc pas d'incidences significatives sur les habitats et les espèces qui ont permis de désigner le SIC FR8301015 - Vallée de l'Allier nord.

Le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux principaux objectifs définis dans le DOCOB à savoir :

- « Le maintien d'une dynamique fluviale active et d'un espace de liberté ». Avec l'élargissement du viaduc, la situation actuelle sera améliorée et les objectifs ayant conduit au choix de cette solution technique sont convergents avec l'objectif affiché du DOCOB,
- « La préservation de zones naturelles riveraines existantes dans leur taille, unité et diversité ». L'objectif sera respecté malgré une légère régression (temporaire) de certains habitats,
- La préservation de la fonctionnalité des espaces : maintien « de la continuité longitudinale du cours d'eau » et des connexions latérales (zone tampon, corridors) Avec l'élargissement du viaduc, la situation actuelle sera améliorée et les objectifs ayant conduits au choix de cette solution technique sont convergents avec l'objectif affiché du DOCOB,
- « La préservation de la qualité de l'eau de la rivière et des boires - Eviter la pollution » est assurée par la mise en place d'ouvrages de protection des eaux et d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution,
- « La préservation de la qualité générale du site et des équilibres écologiques » est correctement prise en compte du fait du choix d'aménagement sur place et de l'ensemble des mesures prises.

2.2 Présentation du site ZPS « FR8310079 - Val d'Allier Bourbonnais »

2.2.1 PRESENTATION DE LA ZONE NATURA 2000

Il a été classé comme Zone de Protection Spéciale en avril 2006. Le DOCOB a été approuvé en avril 2011.

« Il s'agit d'un site mélangeant bocage, zones humides et boisements de feuillus de plaine. Son importance pour les oiseaux tient à la coexistence de l'ensemble de ces milieux :

- *nidification de nombreuses espèces dont certaines sont rares (3 espèces de hérons arboricoles, du Milan noir, Œdicnème criards, Aigle botté, Pics cendré et noir. Le Pic mar, devenu rare dans l'ouest de la France, présente ici des densités localement fortes, le site de la Sologne présentant un nombre de couples dépassant le seuil anecdotique.*
- *site d'importance également pour la migration et l'hivernage (plus de 90 espèces dont la Grande Aigrette, le Pygargue à queue blanche, l'Aigle criard, le balbuzard pêcheur, la Grue cendrée, divers anatidés et limicoles...)*
- *l'importance de cette ZPS est également liée à la présence des vallées alluviales qui l'encadrent (Allier et Loire), l'ensemble formant un secteur fonctionnel pour l'avifaune, migratrice et hivernante notamment.*

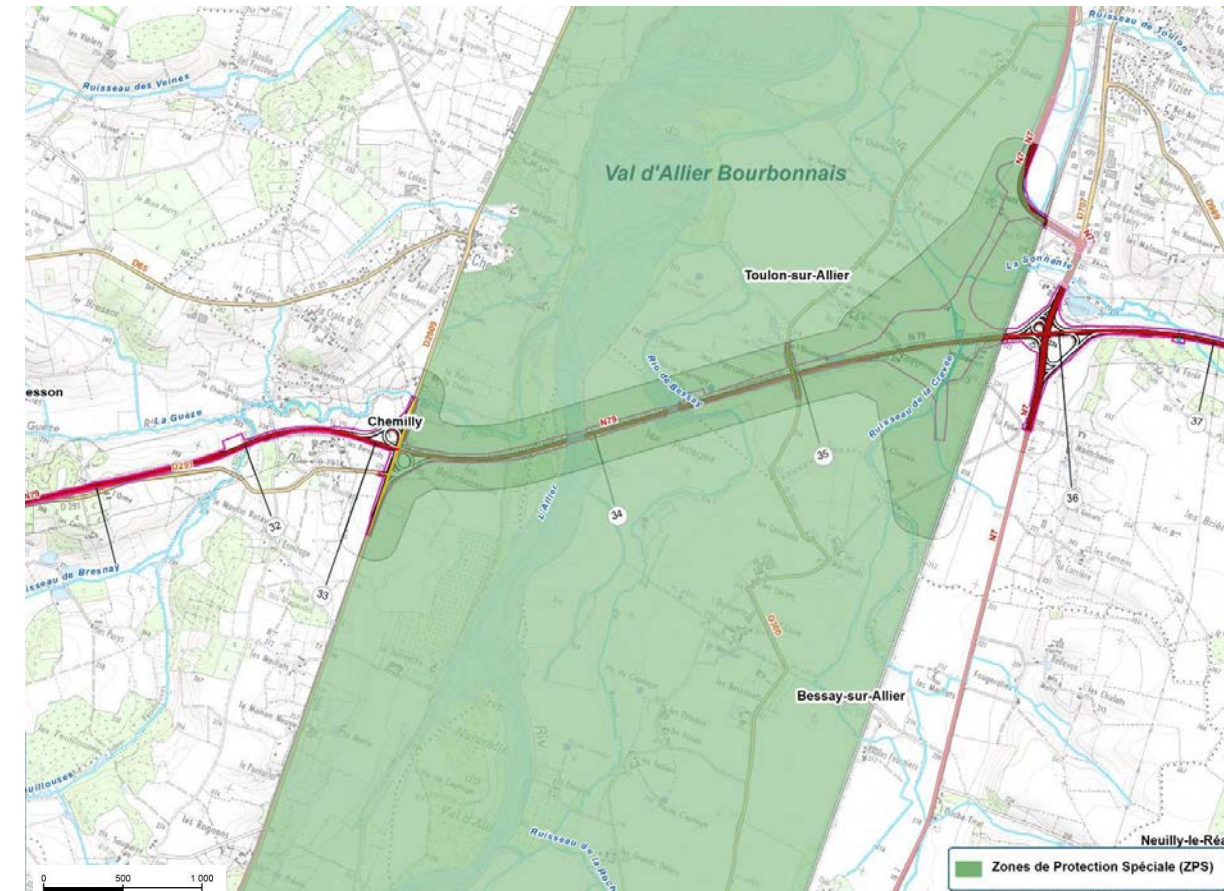
On peut également noter la présence d'autres espèces occasionnelles mais qui complètent utilement le panorama de l'avifaune du site. Il s'agit d'espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive (*Haliaeetus albicilla*, *Aquila clanga*, *Botaurus stellaris*, *Aythya nyroca*, *Larus melanocephalus*, *Acrocephalus paludicola*).

La destruction d'habitats favorables est une des principales causes de régression ou de fragilité des espèces. La pérennité des populations d'oiseaux est en effet conditionnée par la disponibilité, en qualité et en quantité suffisantes, des milieux nécessaires à l'accomplissement des fonctions vitales des espèces, notamment leur reproduction et leur alimentation. Il s'agit en particulier des milieux herbacés pâturés ou fauchés (prairies, landes et pelouses), des zones humides (étangs et prairies), des haies, des milieux forestiers. Les principales causes sont la consommation de ces superficies par l'urbanisation, l'intensification agricole, etc. »

2.2.2 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET AU NIVEAU DE LA ZONE NATURA 2000

Au niveau de la traversée du Val d'Allier – donc, en partie, de la ZPS FR8310079 « Val d'Allier bourbonnais » - le projet prévoit un doublement de la RCEA côté nord et un allongement du pont actuel en un viaduc étendu côté ouest.

Le viaduc remplacera une grande partie du remblai routier qui s'avance dans le lit majeur. Au niveau de Toulon-sur-Allier - donc, en partie dans la ZPS - le projet prévoit un échangeur reliant la RCEA à la RN7. L'échangeur impactera en grande partie des grandes cultures intensives et quelques haies.



Carte 9 : Localisation de la ZPS « Val d'Allier Bourbonnais »

2.2.3 LES EFFETS DU PROJET SUR L'ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS NATURELS ET DES ESPECES DU SITE

Le projet n'a pas d'incidences significatives sur les espèces d'oiseaux qui ont justifié la désignation de la ZPS FR8310079 « Val d'Allier Bourbonnais ».

2.3 Les incidences de la mise en compatibilité du PLU de Chemilly sur les sites Natura 2000

Les compléments et modifications apportés au PLU de Chemilly se limitent strictement à assurer la réalisation et le fonctionnement du projet par :

- la modification du plan de zonage pour déclasser certaines parties d'EBC ;
- la mise en compatibilité des règlements de zonage par des éléments de rédaction spécifiques au projet traité dans le présent dossier.

Les effets du projet en lui-même sur les sites Natura 2000 font l'objet d'une analyse spécifique au titre des dossiers d'incidence Natura 2000, annexés à l'étude d'impact. La présente mise en compatibilité ainsi réalisée n'appelle donc aucune mesure spécifique de réduction, de compensation ou de suppression des effets de la mise en compatibilité du PLU.

Au vu des conclusions des paragraphes précédents, le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites :

- Site Natura 2000 ZSC N° FR8301015 « Vallée de l'Allier Nord »,
- Site Natura 2000 ZPS N° 8310079 « Val d'Allier bourbonnais ».

La mise en compatibilité du PLU de Chemilly n'autorisant que les travaux relatifs au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA, elle n'est donc pas susceptible « d'affecter de manière significative » le(s) site(s) Natura 2000 (au sens de l'article L.414-4 du code de l'environnement).

Chapitre 6. Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Chemilly

1 - CADRE REGLEMENTAIRE

La loi sur la protection de la Nature du 10 juillet 1976 introduit l'idée de respect des préoccupations d'environnement au sein des documents d'urbanisme. Le rapport de présentation comporte dès lors un état initial de l'environnement et prend en compte sa préservation.

Le rapport de présentation permet d'évaluer « les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur » au titre de l'article R.151-5 du code de l'urbanisme.

La directive européenne de juin 2001, transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004, le décret du 27 mai 2005 (ainsi que la circulaire du 6 mars 2006), soumettent, au titre de l'article L.104-1 à 104-3 du code de l'urbanisme, certains documents d'urbanisme à évaluation environnementale. Il s'agit notamment des plans locaux d'urbanismes remplissant certaines conditions relatives à l'importance de la commune, l'ampleur des projets d'aménagement, susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'Annexe II de cette directive.

Les articles R. 104-8 et R. 104-9 du Code de l'urbanisme précise que l'évaluation environnementale est notamment réalisée dans le cadre des « procédures d'évolution » des documents d'urbanisme :

- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
 - 1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
 - 2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
 - 3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement..
- Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
 - 1° De leur élaboration ;
 - 2° De leur révision ;
 - 3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

Le territoire de la commune de Chemilly est concerné par deux sites Natura 2000. Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA nécessite, de plus, le déclassement de certaines parties d'espaces boisés classés.

Une évaluation environnementale est donc à réaliser dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Chemilly.

Cette évaluation environnementale complétera l'évaluation environnement actuelle du PLU.

2 - CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Contenu de l'Évaluation Environnementale

Les dispositions figurant dans le rapport de présentation d'un PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont exposées à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Pour la présente mise en comptabilité des documents d'urbanisme communaux avec le projet et, compte tenu du faible nombre de documents ayant déjà intégré ces dispositions dans les rapports de présentation, il a été fait référence à l'article R. 121-18 fixant le contenu d'un rapport environnemental (dispositions d'ailleurs identiques à celles figurant à l'article R123-2-1). Cet article prévoit que le rapport environnemental doit comprendre :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. » Il est précisé que le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

En vue de faciliter la lecture du document, les incidences et mesures seront regroupées au sein d'une partie unique. Une partie méthodologique, difficultés et limites a également été ajoutée comme c'est le cas dans l'étude d'impact du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité s'appuie sur cette étude d'impact, qui fait également l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Pour des compléments d'informations, des renvois pourront être faits vers cette étude d'impact.

2.2 Avis de l'Autorité Environnementale

L'autorité compétente en matière d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur la commune de Chemilly (département de l'Allier) est la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

3 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les sources d'information pour réaliser l'état initial du territoire communal de Chemilly sont issues :

- du rapport de présentation du PLU de la commune de Chemilly ;
- de l'état initial réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

Cet état initial est donc réalisé à deux niveaux : à l'échelle communale pour être cohérent avec l'aire d'influence de la mise en compatibilité, à l'échelle de la zone d'études dans laquelle l'état initial de l'étude d'impact a été réalisé.

Sont étudiées les thématiques sur lesquelles la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences : le milieu humain et le contexte socioéconomique (urbanisation, agriculture, sylviculture...), le milieu physique, (topographie, eaux souterraines et superficielles...), le milieu naturel, le patrimoine et les loisirs, ainsi que le paysage.

Les principaux enjeux environnementaux évoqués dans cette partie sont illustrés sur l'atlas joint à l'étude d'impact du projet.

Cet atlas est décomposé pour les différentes thématiques de l'état initial : « environnement physique » (géologie, ressource en eau,...), « naturel » (habitat, faune, flore,..), « humain » (infrastructures, réseaux,...), « agricole et sylvicole » et « patrimoine, tourisme et loisirs (sites archéologiques, monuments historiques, itinéraires de randonnées,...).

3.1 Milieu physique

3.1.1 LE RELIEF

Sur l'ensemble de la bande d'étude, le relief est peu marqué.

Le territoire communal s'inscrit à la charnière entre le plateau de Neuvy à l'ouest et la plaine de l'Allier à l'est. Si la différence d'altitude entre ces deux secteurs est limitée (206 m à 276 m), la transition s'effectue rapidement sous la forme de coteaux très sensibles sur le plan paysager.

La commune est donc découpée d'est en ouest en 3 séquences topographiques distinctes :

- **Le val d'Allier** : aux pentes quasi nulles et dont la largeur atteint 4km à hauteur de Chemilly ;
- **Les coteaux Ouest de l'Allier** dont la base est marquée par la RD 2009 ;
- **Le plateau de Neuvy**, à l'altitude moyenne de 260 m. Ce plateau est entaillé d'ouest en est par le passage du ruisseau « la Guèze », et du sud au nord par le ruisseau « des Veines ».

3.1.2 LA GEOLOGIE

La zone d'étude concerne essentiellement des terrains plio-quadernaires constitués par des argiles et des cailloutis d'origine fluviatile, désigné sous le terme de « Sables et Argiles du Bourbonnais ».

3.1.3 LES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

3.1.3.1 Outils de gestion

La commune de Chemilly est soumise au **SDAGE Loire-Bretagne** 2016-2021, approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordinateur de bassin (JORF du 20 décembre 2015), qui se substitue au SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009. Elle est également soumise au SAGE Allier aval.

Le bassin hydrographique du SAGE Allier aval s'étend, de Vieille Brioude (confluence avec la Sénouire) au bec d'Allier soit un bassin de 6 741 km² et un linéaire de 270km.

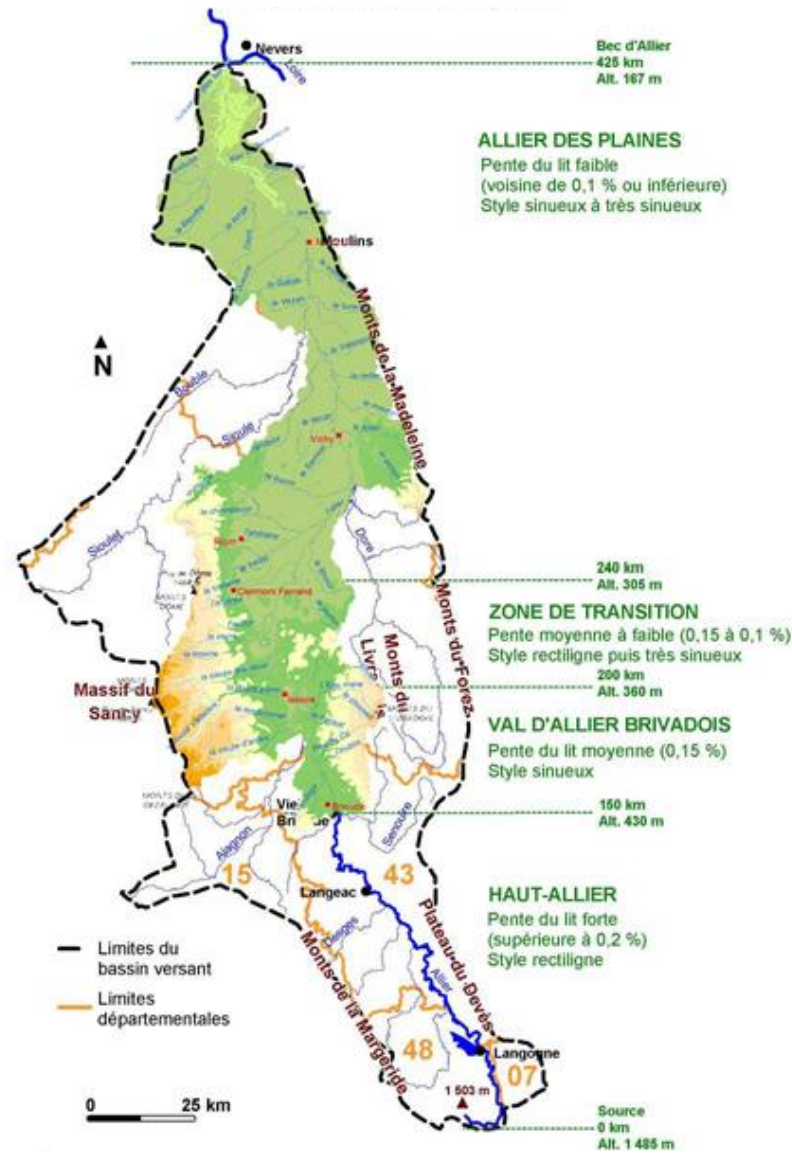


Figure 2 : Bassin versant de l'Allier et périmètre du SAGE Allier Aval

Code masse d'eau	Nom	Type	Etat hydraulique
FRGG051	Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne	Système imperméable localement aquifère	Libre et captif associés majoritairement captif
FRGG053	Massif central BV Cher	Socle	/
FRGG128	Alluvion Allier aval	Alluvionnaire	Libre seul

Tableau 4: Masses d'eaux souterraines comprises dans la bande d'étude

(Source : SDAGE Loire-Bretagne)

Excepté la nappe des alluvions de l'Allier aval ayant un objectif global de bon état reporté à 2027, toutes ont l'objectif de bon état en 2015.

3.1.3.3 Masses d'eaux superficielles

Le territoire communal est situé en rive gauche de la rivière Allier, qui constitue la limite est de la commune avec Toulon-sur-Allier et Bessay-sur-Allier.

A l'instar de la Loire dont il est le principal affluent, l'Allier est souvent considérée comme " l'une des dernières grandes rivières sauvages d'Europe ". L'Allier s'étend sur un bassin versant de 14 310 km² et déroule son cours sur 425 km depuis sa source en Lozère (Le Moure de la Gardille) jusqu'à sa confluence avec la Loire au bec d'Allier. Relativement peu aménagé par l'homme comparé aux autres grands cours d'eau, l'Allier possède en effet une dynamique fluviale très active à l'origine d'une divagation incessante de son lit et d'une grande richesse écologique.

Chemilly est aussi traversée par de petits affluents de l'Allier dont les principaux sont les ruisseaux de « La Guèze » au sud du bourg, et le ruisseau « des Veines » au nord-ouest de la commune. Enfin, les ruisseaux des Feuillouses et de Bresnay s'écoulent sur le territoire, en limite sud-ouest, et constituent des affluents du ruisseau de « la Guèze ».

La carte à la page suivante présente le réseau hydrographique au droit de la commune.

3.1.3.2 Masses d'eaux souterraines

Sur les six masses d'eaux souterraines suivantes, concernées par le SDAGE Loire-Bretagne et rencontrées sur l'itinéraire de la RCEA dans le département de l'Allier, deux concernent la commune de Chemilly : FRGG051 et FRGG128.

Code masse d'eau	Nom	Type	Etat hydraulique
FRGG046	Calcaires et sables du bassin tertiaire roannais	Sédimentaire	/
FRGG047	Alluvions Loire du Massif central	Alluvionnaire	Libre seul
FRGG050	Massif central BV Sioule	Socle	Libre seul

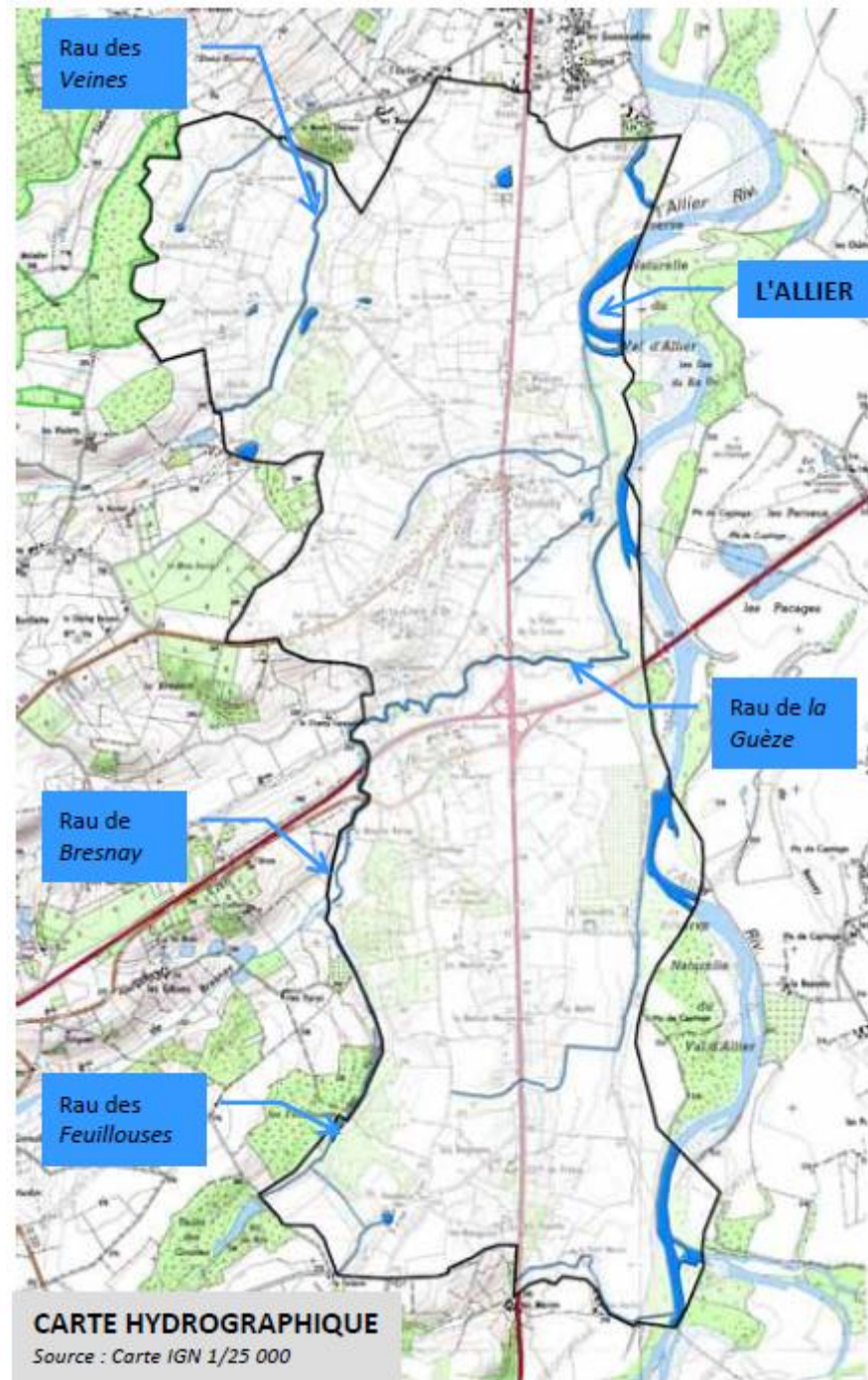


Figure 3 : Réseau hydrographique

3.1.4 AUTRES OUTILS DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

La commune de Chemilly est concernée par la **zone vulnérable** vis-à-vis de la « directive nitrates ».

Définition :

Le classement en « **zone sensible** » oblige les agglomérations d'assainissement de plus de 10 000 équivalents habitants de traiter l'azote et le phosphore, source de l'eutrophisation.

Le classement en « **zone vulnérable** » implique pour les agriculteurs de respecter les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, prévues dans les programmes d'action approuvés par arrêté préfectoral. La directive « nitrates » prévoit que les programmes d'action soient révisés tous les 4 ans.

3.1.5 RISQUES NATURELS

3.1.5.1 Risques naturels

Une partie du territoire communal de Chemilly est concerné par le risque naturel d'inondation de l'Allier, et ainsi par le Plan de Prévention des Risques Inondations intitulé « Plaine de l'Allier ».

3.1.5.2 Le risque d'exposition au plomb

L'arrêté préfectoral n°1200/02 du 5 mars 2002 classe en zone à risque d'exposition au plomb l'ensemble du département de l'Allier. L'ensemble de la commune de Chemilly est donc concerné par ce risque.

3.1.5.3 Lutte contre l'ambrosie

Afin de lutter contre l'ambrosie présente sur tout le département de l'Allier à l'exception faite de la zone de la Montagne Bourbonnaise, un **arrêté préfectoral n° 2426/05 en date du 27 juin 2005 a été pris.**

3.2 Milieu naturel

3.2.1 LES ZONES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRES DU MILIEU NATUREL

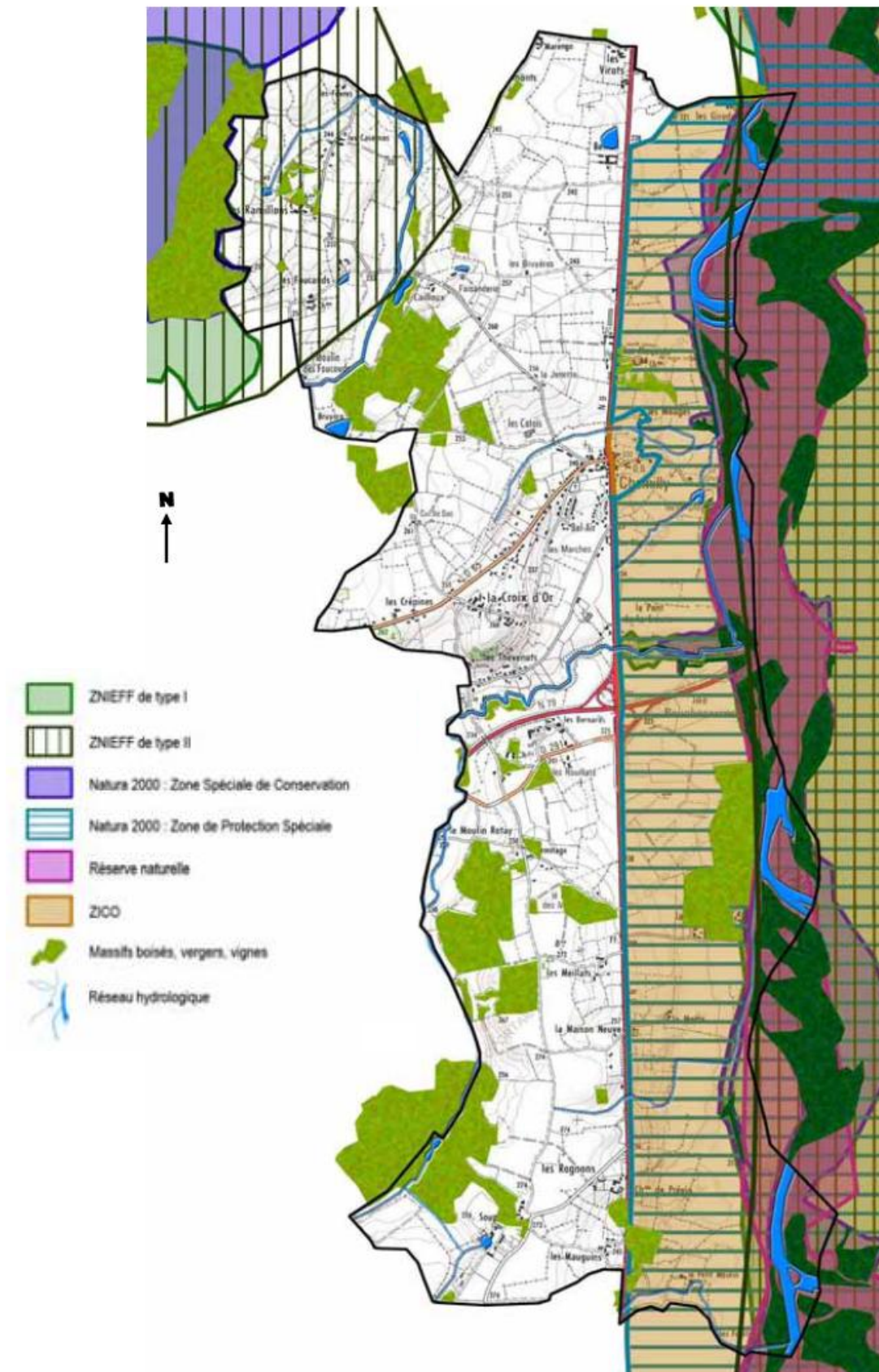
La commune de Chemilly est située dans un environnement naturel exceptionnel lié notamment à la présence de la rivière Allier.

La commune est concernée par les zones de protection réglementaires suivantes :

- **La Réserve naturelle nationale** : Val d'Allier (RNN119)
- **Les zones Natura 2000** :
 - Zone de Protection Spéciale *Val d'Allier Bourbonnais* (FR8310079)
 - Zone Spéciale de Conservation : *Val d'Allier Nord* (FR8301015)

Ainsi, la moitié Est de la commune est également concernée par les zonages d'inventaires suivants :

- **Les ZNIEFF** : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique
 - ZNIEFF I : *Confluent Allier-Sioule aval* (00080002)
 - ZNIEFF II : *Val d'Allier*
 - ZNIEFF II : *Forêts de plaine*
- **La ZICO** : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux : *Val d'Allier Bourbonnais* (AE01)



Carte 10 : synthèse des enjeux milieux naturels (source : rapport de présentation du PLU)

3.2.2 LES SITES D'INTERET ECOLOGIQUES

3.2.2.1 La flore

Quelques espèces floristiques d'intérêt patrimonial ont été recensées aux abords de la RCEA et notamment de l'échangeur de Chemilly :

Localisation	Nom de l'espèce		Statut
Pelouses au sud du Moulin Baron	Trifolium scabrum L	Trèfle scabre	Très rare dans l'Allier
Prairie situées entre la Guèze et la RCEA à l'ouest de l'échangeur	Hordeum secalinum Schreb	Orge faux-seigle	Liste rouge d'Auvergne – « en danger »
Pelouses et prairies au niveau de l'échangeur de Chemilly	Armeria arenaria Schult	Armérie faux-plantain	Assez rare dans l'Allier
	Medicago minima	Luzerne naine	Assez rare dans l'Allier
	Trifolium scabrum L	Trèfle scabre	Très rare dans l'Allier
	Silaum silaus	Silaüs des prés	Liste rouge d'Auvergne – « quasi menacée »
Prairie situées entre la Guèze et la RCEA à l'ouest de l'échangeur	Armeria arenaria	Armérie faux-plantain	Assez rare dans l'Allier
	Viola tricolor	Pensée tricolore	Très rare dans l'Allier

Tableau 5 : Espèces floristiques d'intérêt patrimonial

3.2.2.2 Habitat et faune

Plusieurs habitats naturels accueillant ou susceptibles d'accueillir des espèces faunistiques d'intérêt sont recensés aux abords de la RCEA. Le tableau suivant liste les principaux sites en précisant les espèces présentes ou potentiellement au sein des habitats décrits.

3.2.2.3 Les corridors écologiques

Quelques corridors écologiques sont recensés sur la commune et interceptent la RCEA.

On note également des corridors à fonctionnalité réduite liés également aux milieux humides (cours d'eau de la Sonnante), aux milieux prairiaux (à l'ouest de l'échangeur avec la RN7, D989,...) et aux milieux boisés (bois situés à l'est de l'échangeur avec la RN7, Bois Donjon, Bois des Coeudres,...).

Les corridors écologiques ont été définis à partir du **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** de la région Auvergne et des observations de terrain réalisées par OGE en 2013.

Site	Commune	Localisation	Occupation des sols	Inventaire écologique (ZNIEFF, ZICO)	Statut de protection (RN, RNR, APPB, SIC, ZSC, ZPS)	Commentaires	Niveau enjeu
n°44 Prairies pâturées du lieu-dit « le Champ Jacquet »	Chemilly	sud du « Champ Jacquet », sud du ruisseau, coté est de la route communale, de part et d'autre de la RCEA	bord de route, prairie rase pâturée, sols nus, ruisseau	/	/	Prairie rase pâturée, cette parcelle est délimitée par un ruisseau et un bord de route présentant une végétation thermophile et quelques affleurements de sol. Cette hétérogénéité de milieux permet la présence de trois espèces d'orthoptères patrimoniaux comme le Sténobothre nain , dépendant des pelouses et prairies rases, l' Oedipode émeraudine , plus lié aux milieux humides et le Criquet des jachères dont le développement est favorisé par la présence de sols nus. De l'autre coté de la N 79, des arbres à cavités abritent le Grand Capricorne , cité en annexe II de la directive « Habitats ».	Assez fort
n°48 Ruisseau de Bresnay et de la Guèze	Bessay-sur-Allier, Chemilly et Besson	ruisseau de Bresnay entre la D 232 à l'ouest et l'Allier à l'est	ruisseau, gravières, ripisylves, broussailles, prairies, haies	ZNIEFF I « Confluent Allier – Sioule Aval »	Réserve naturelle du Val d'Allier, ZSC « Val d'Allier Nord », ZPS « Val d'Allier Bourbonnais »	Sur le Bresnay et la Guèze, à proximité de leur confluence, 4 espèces de poissons ont été trouvées, la Lamproie de Planer et la Bouvière , citées en annexe II de la directive « Habitats », ainsi que l' Able de Heckel et le Barbeau fluviatile . Ces cours d'eau sont également occupés par la Loutre d'Europe , citée en annexe II de la directive « Habitats ». Des indices de présence ont été relevés à plusieurs endroits sur les rives.	Majeur
n°54 L'Allier et ses rives	Bessay-sur-Allier	bords de l'Allier	Allier, gravières, ripisylves, broussailles.	ZNIEFF I « Confluent Allier – Sioule Aval »,	réserve naturelle du Val d'Allier, ZSC « Val d'Allier Nord », ZPS « Val d'Allier Bourbonnais »	Les bords de l'Allier, sous la coupe de divers inventaires et statut de protection, présentent un habitat peu commun qui est celui des grandes rivières et grands fleuves. Bien conservés, ces bords laissent apparaître gravières, secteurs à cours lent, ripisylves, mares, fossés, friches humides, bois et broussailles. Cet ensemble permet à de nombreuses espèces de s'y développer avec pour les odonates le Sympétrum vulgaire , le Sympétrum méridionale et le Gomphe serpentifère , cité en annexe II et IV de la directive « Habitat ». Cette dernière est d'ailleurs endémique des grandes cours d'eau. On ne la retrouve que sur la Loire, l'Allier et le Rhin. La Rainette verte ainsi que le groupe des Grenouilles vertes se reproduisent également dans les fossés et mares. Les friches humides des bordures est sont fréquentées par le Criquet verte-échine . En ce qui concerne les poissons, l'intérêt du cours de l'Allier est exceptionnel avec pas moins de 13 espèces remarquables dont 6 relèvent de l'annexe II de la directive « Habitats » : le Saumon atlantique , la Grande Alose , la Lamproie marine , la Lamproie de Planer , le Toxostome et la Bouvière . Dans le sous-bois se trouve de nombreuses ornières et flaques qui permettent la reproduction du Triton palmé , tandis que les lisières servent de zone de thermorégulation pour le Lézard des murailles . En ce qui concerne les oiseaux, de nombreuses espèces dont certaines sont à haut statut patrimonial ont été observées. Il s'agit en premier lieu d'espèces probablement ou certainement nicheuses comme la Sterne pierregarin , l' Oedicnème criard et le Vanneau huppé . En second lieu, ce sont des espèces en escale migratoire qui suivent la vallée de l'Allier, dont l'axe nord/sud est particulièrement favorable à leurs déplacements en direction ou en provenance du nord de l'Europe. Il s'agit de la Grande aigrette , du Balbusard pêcheur et du Busard des roseaux . Pour les chauves-souris, le site est particulièrement intéressant avec un axe de déplacement le long de l'Allier, la Pipistrelle de Kuhl , la Sérotine commune , la Pipistrelle commune , un Murin indéterminé et, surtout le Murin à oreilles échanquées , cité en annexe II et IV de la directive « Habitats » avec un gîte estival accueillant au moins 10 individus au niveau du tablier d'un des piliers du pont. Sur le cours de l'Allier, notons la présence du Castor d'Europe .	Majeur

Tableau 6 : Habitats et espèces d'intérêt patrimonial

3.3 Milieu humain

3.3.1 DEMOGRAPHIE

Chemilly connaît un accroissement démographique contrairement à la Communauté d'agglomération de Moulins. Malgré l'obstacle que constitue le pont Règemortes, mais peut-être grâce à l'accès direct à la RN 79 dont elle bénéficie, la commune de Chemilly semble bénéficier du phénomène de périurbanisation observé depuis plusieurs décennies sur l'agglomération moulinoise.

Période	1968	1975	1982	1990	1999	2010
Population	427	405	496	608	562	633
Densité (hab/km ²)	25,2	23,9	29,3	35,9	33,2	37,4
Variation absolue	-22	+91	+112	-46	+71	
Variation %	-5,2%	+22,5%	+22,6%	-7,6%	+12,6%	

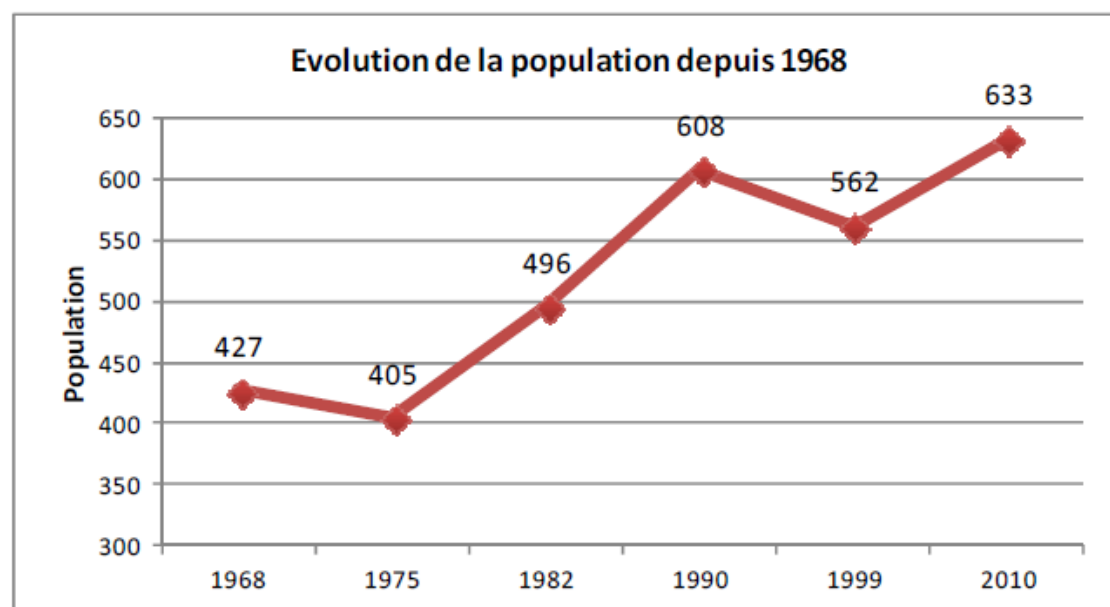


Figure 4 : Evolution démographique

3.3.2 ACTIVITES ECONOMIQUES

Compte tenu de sa proximité avec l'agglomération de Moulins, la commune possède une structure commerciale et de services limitée : Boulangerie, bar, tabac, journaux, bar-restaurant, dépannage informatique et La Poste/Bibliothèque.

3.3.3 LES RESEAUX DE TRANSPORTS ET TECHNIQUES

La commune est située sur l'itinéraire de la RD 2009 qui relie l'agglomération de Moulins à Riom-Clermont Ferrand, sur le passage de l'ancienne RN 9. Elle bénéficie d'une bonne desserte routière et d'une proximité avec la ville centre, Moulins. Le trafic moyen journalier est de 5684 véhicules au nord de la commune et de 7 902 dont 6,6% de poids lourds au sud.

La RN 9 était une ancienne route nationale qui joignait Moulins à la frontière franco-espagnole, au col du Perthus. Le décret du 5 décembre 2005 a entraîné son transfert à l'échelon départemental, hormis la section Pézenas-Béziers. Son tracé longe l'Allier puis la Sioule entre Moulins et Gannat.

La commune bénéficie d'une bonne desserte routière en raison également du passage de la RN 7 à proximité du territoire, de l'autre côté de l'Allier, axe parallèle à la RD 2009.

Autrefois nommée la route bleue par les vacanciers rejoignant le Sud de la France, cet axe nord sud a été supplanté par l'autoroute A6/A7. Il n'en reste pas moins très fréquenté pour les liaisons entre le Centre de la France et la région Rhône-Alpes. Ainsi, plus de 10 000 véhicules/jour, dont un quart de poids lourds, empruntent la RN7. Ce trafic augmente régulièrement en fonction des différents aménagements et contournements réalisés.

La RN79, d'axe est-ouest, qui traverse le territoire communal en son centre, au Sud du village, permet justement d'accéder à la RN7. Cet axe, qui constitue aujourd'hui la RCEA (Route Centre Europe Atlantique), permet également de rejoindre Mâcon et présente un trafic moyen journalier de 8206 véhicules dont 38,5% de poids lourds entre Chemilly et le Montet.

Le réseau routier de la commune est donc principalement constitué de deux axes majeurs, la RCEA (RN79) et la RD2009, mais il bénéficie également de la proximité de la RN7. Ces deux axes routiers génèrent un trafic important (entre 5000 et 10000 véhicules par jour).

D'autres **routes départementales** sont également présentes sur la commune :

- La RD 65 en direction de Besson ;
- La RD 291 en direction de Cressanges.

Le reste du réseau viaire est composé de plusieurs dizaines de kilomètres de chemins communaux nécessaires à la desserte des différents lieux dits de la commune. Ces voies relient le centre bourg aux différents hameaux de la commune et aux communes voisines.

Il existe également de nombreux réseaux techniques sur la commune (Gaz, électricité, télécom, ..)

3.3.4 SERVITUDES

Les dispositions visant à limiter la constructibilité par l'instauration d'une marge de recul de 75 à 100 m aux abords des grandes infrastructures routières sont applicables de plein droit aux terrains situés en dehors des espaces urbanisés indépendamment de leur classement dans le plan local d'urbanisme ou de leur situation par rapport aux panneaux d'agglomération.

Les routes nationales qui traversent la commune de Chemilly sont classées voies à grande circulation. Ainsi, sont créées des zones non aedificandi de 75 m pour la RN79 (RCEA) et pour le tronçon sud de la RD2009 (RN9), de part et d'autre de ces voies, en dehors des parties déjà urbanisées.

3.3.5 EQUIPEMENTS PUBLICS

La commune de Chemilly dispose des équipements publics suivants :

- Mairie ;
- Salle polyvalente
- Stade municipal
- Bibliothèque.

Les équipements scolaires et périscolaires suivants :

- Ecole « Les Sarments d'or » ;
- Garderie municipale.

3.3.6 RISQUES INDUSTRIELS

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs, le territoire communal de Chemilly fait l'objet des risques technologiques suivants :

- Risque technologique de rupture de barrage : **Barrage EDF des Fades-Besserve** dans le Puy-de-Dôme.
- Risque technologique de transport de matière dangereuse : **RCEA et RD 2009 (partie Sud)**.

3.4 L'agriculture et la sylviculture

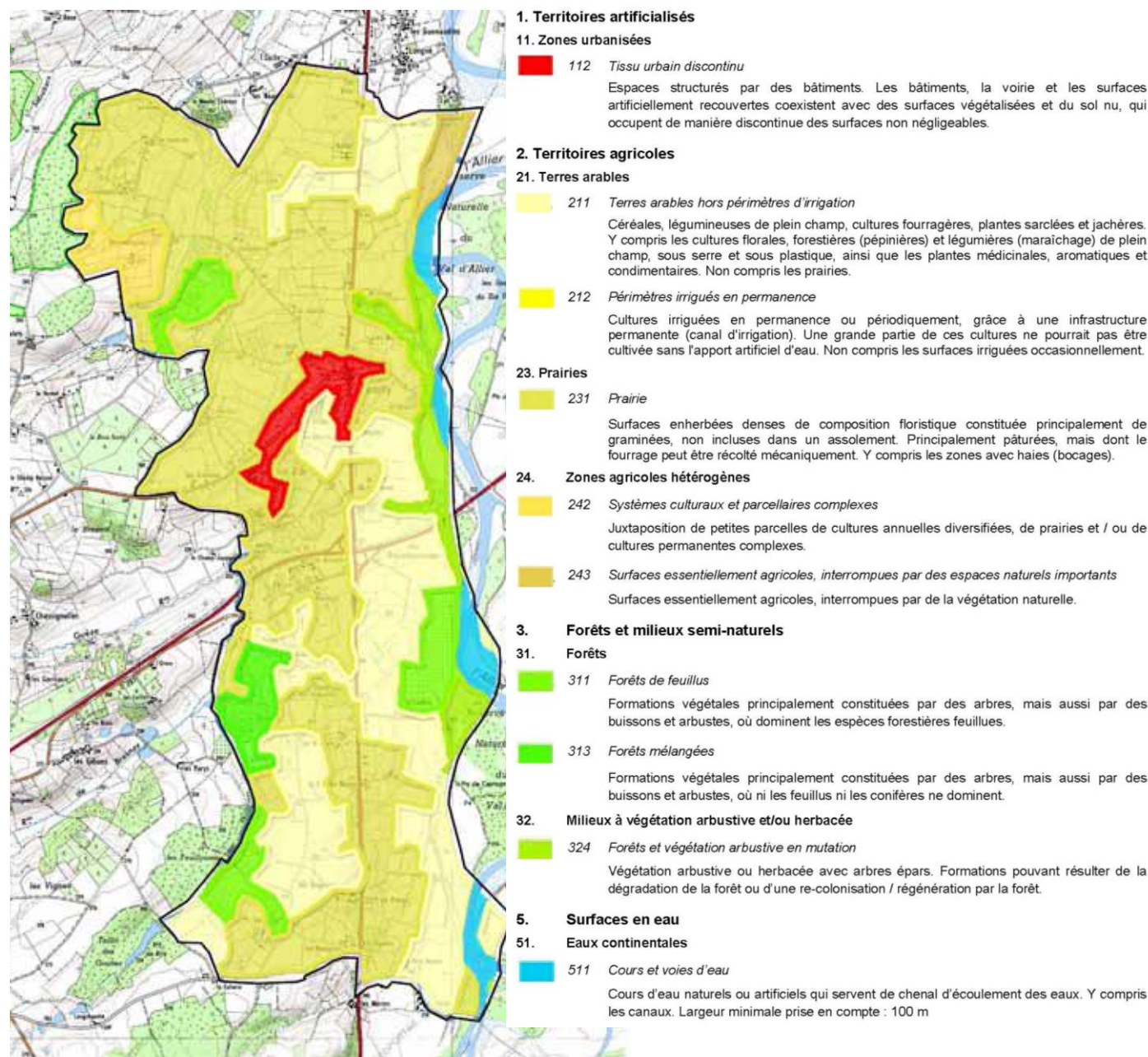
3.4.1 L'AGRICULTURE

Bien que le nombre d'exploitations ait nettement diminué au cours de ces vingt dernières années, passant notamment de 29 en 1988 à 13 en 2010, l'activité agricole demeure très importante sur la commune.

Elle représente en 2010, 1115 hectares, soit 66% de la surface du territoire communal, proportion en baisse depuis 1988. La majorité (566 ha) est constituée de terres labourables.

La baisse du nombre d'exploitations s'est traduite par une baisse de la population agricole et un agrandissement des exploitations existantes.

La superficie agricole utilisée moyenne par exploitation professionnelle est de 86 hectares en 2010 (elle était de 43 ha en 1988). La commune compte 17 chefs d'exploitation et co-exploitants contre 19 en 2000 et 40 en 1988. Le type d'exploitations agricoles que l'on retrouve sur la commune est majoritairement concerné par la polyculture et le polyélevage ainsi que par la viticulture. Ainsi, on trouve l'activité d'élevage bovin, porcin, ovin, avicole et équin. L'activité céréalière et de plantes potagères et ornementales est aussi présente. Il faut noter qu'une partie du territoire de la commune se trouve dans l'aire d'appellation viticole AOC Saint-Pourçain. La carte ci-après représente la proportion de terres agricoles à l'échelle du territoire communal.



Carte 9 : Localisation des espaces agricoles et naturels à Chemilly

Un des enjeux pour les espaces agricoles concerne le phénomène d'érosion, puisque les terres sont peu à peu rongées par les méandres créés par la rivière Allier, qui s'écoule de manière sinueuse.

3.4.2 LA SYLVICULTURE ET LES ESPACES BOISES CLASSES

De nombreux bois sont présents sur le territoire communal ; certains sont classés en EBC.

Le projet de la RCEA (bande soumise à DUP) intercepte plusieurs EBC sur une surface totale cumulée d'environ **284 741m²**.

3.5 Santé et salubrité publique

3.5.1 LA QUALITE DE L'AIR

Les campagnes de mesure par tubes passifs (NO₂ et BTEX) réalisées en 2013 aux abords de la RCEA ont montré que les concentrations mesurées en NO₂ sont faibles dans les zones rurales (19,3 µg/m³ pour les sites ruraux et 12,2 µg/m³ pour les sites ruraux de fond) et plus élevées en bordure de la RCEA (36,8 µg/m³ pour les sites trafic). Néanmoins dès que l'on s'éloigne de la voie, les concentrations baissent très rapidement pour atteindre les niveaux de fond. Ainsi en moyenne annuelle, les valeurs réglementaires sont toutes respectées.

3.5.2 AMBIANCE ACOUSTIQUE

La RCEA et la RD2009, qui traversent la commune de Chemilly respectivement d'est en ouest et du sud au nord, génèrent des nuisances sonores importantes. La "loi Bruit" du 31 décembre 1992 prévoit des dispositions réglementaires pour se protéger contre le bruit des transports terrestres.

Ces dispositions ne constituent pas une servitude ; autour de ces voies bruyantes, la construction n'est pas interdite. Toutefois, l'isolement acoustique des façades devient une règle de construction à part entière. Les secteurs affectés par le bruit sont reportés dans les documents d'urbanisme et mentionnés dans les certificats d'urbanisme. Cette nouvelle règle s'applique dorénavant aux nouvelles constructions qui se situent dans une zone limitrophe d'une infrastructure classée.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire sont définis ainsi :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne - en dB(A) -	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne - en dB(A) -	Zone maximum affectée par le bruit (en m) (De part et d'autre des bords de la voie)
1	83	78	300
2	79	74	250
3	73	68	100
4	68	63	30
5	63	58	10

La RCEA est classée en 3^e catégorie, la marge de recul est donc de 100 m de part et d'autre de l'infrastructure.

Les mesures acoustiques réalisées sur l'ensemble de la RCEA et aux abords ont permis de caractériser une ambiance sonore du site globalement modérée, avec des valeurs comprises entre 50 et 62 dBA, le jour et 48 et 58 dBA la nuit.

3.6 Patrimoine et Tourisme

3.6.1 PATRIMOINE

3.6.1.1 Archéologie

Dans l'état actuel des connaissances, aucune entité archéologique n'a été identifiée sur le territoire communal. Des sites enfouis et donc invisibles demeurent vraisemblablement inconnus.

3.6.1.2 Architecture

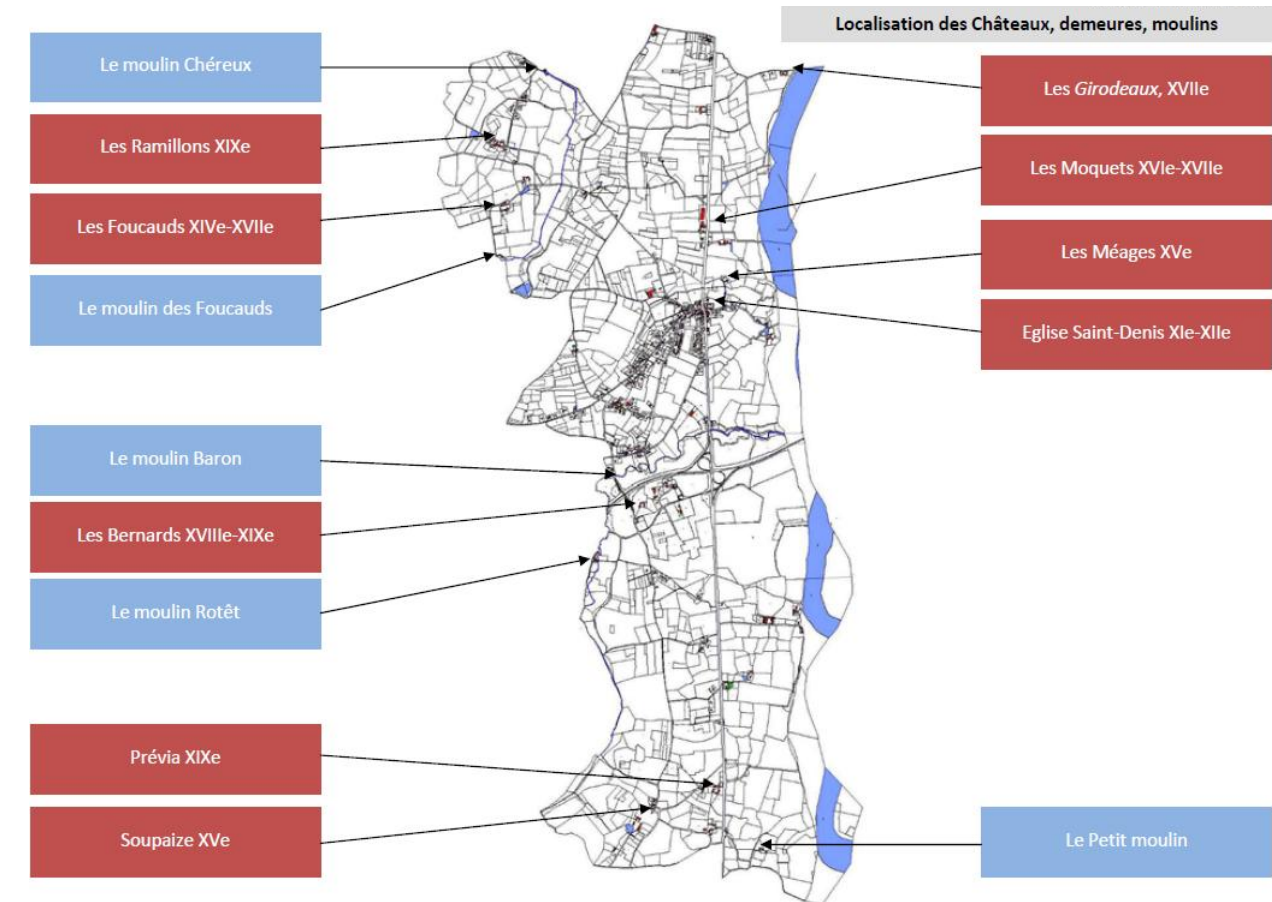
La commune recèle un patrimoine architectural riche et intéressant, dont deux édifices protégés car répertoriés aux Monuments Historiques :

- L'église *Saint-Denis* XI^e-XII^e
- Le domaine des *Girodeaux* XVII^e

D'autres édifices remarquables viennent compléter ce patrimoine :

- Manoir des *Foucauds* XIV^e-XVII^e
- Logis de *Soupaize*, XV^e
- Gentilhommière XV^e, *Les Méages*
- Château des *Moquets* XVI^e-XVII^e
- Château des *Ramillons*, XIX^e
- Château de *Prévia* avec parc, XIX^e
- Les moulins

La carte suivante recense les différents éléments de patrimoine présents sur la commune :



Carte 11 : Localisation des monuments historiques sur la commune de Chemilly

3.6.2 TOURISME

S'agissant des activités touristiques et de loisirs, la commune dispose de plusieurs sentiers de randonnées permettant de découvrir les richesses du territoire communal (patrimoine naturel et bâti et panoramas remarquables) ainsi que la rivière l'Allier qui traverse la commune sur son flanc Est. L'attrait des paysages et des milieux naturels de la vallée de l'Allier en font un lieu de détente et de loisirs, pour les populations riveraines et touristiques. Ainsi, les sports d'eaux vives, la pêche, la randonnée pédestre, à vélo ou à cheval, et les balades en famille se pratiquent tout le long de la rivière.

3.7 Paysage

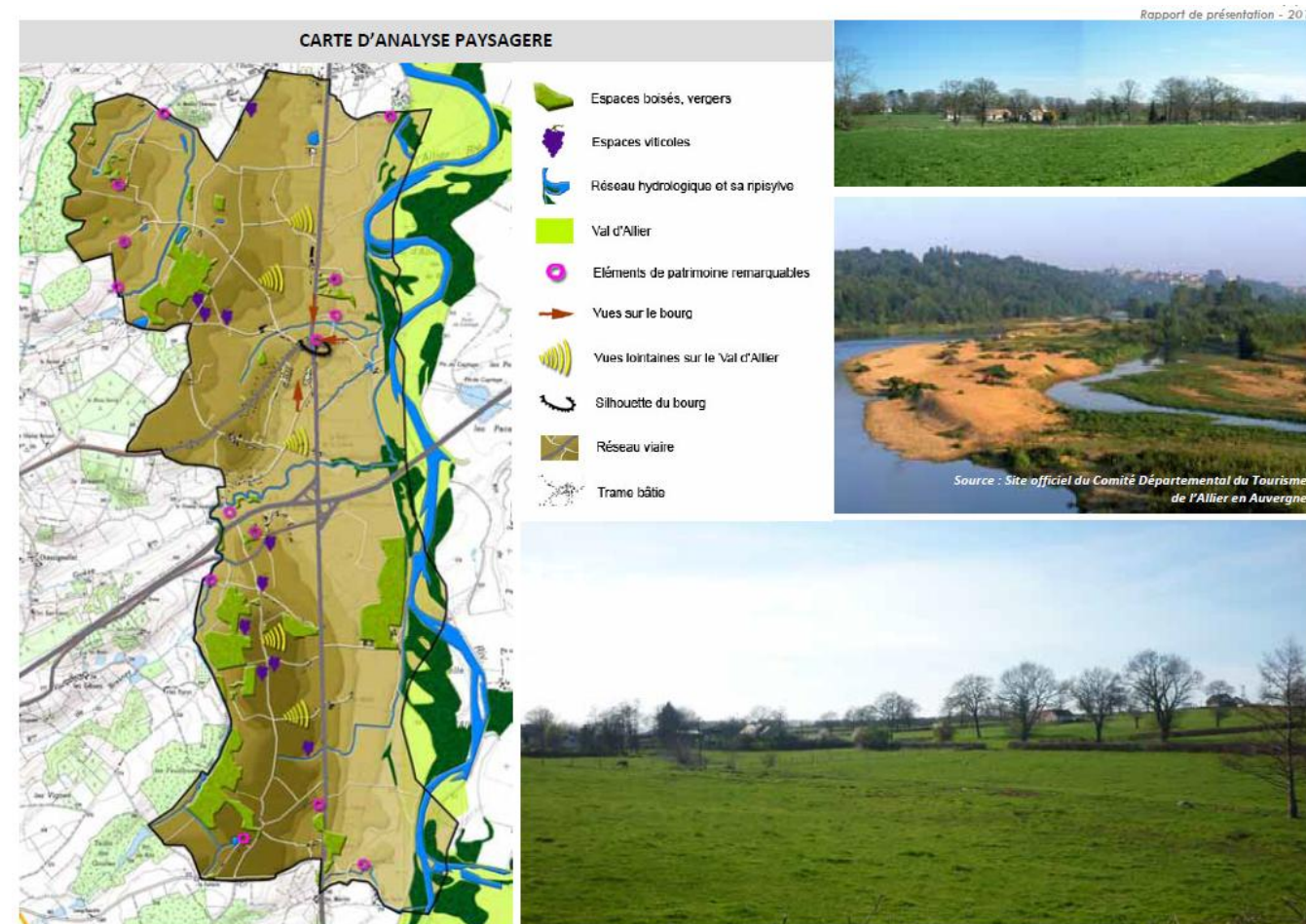
Le territoire de Chemilly dispose d'une morphologie homogène : il s'agit d'un territoire qui s'étire le long de la vallée de l'Allier sur près de 8 km, à cheval entre plaine alluviale et coteau sensible. Sa situation, entre val d'Allier et vignoble, offre des perceptions paysagères diverses et de grande qualité.

Dans ce contexte, ont été établies deux chartes paysagères :

- Charte 1% Environnement et Paysage, RN7/RCEA,
- Charte Architecture et Paysage, Pays de Souvigny

Le val d'Allier s'organise autour de trois sous-espaces sous forme de bandes :

- Le lit mineur de la rivière,
- Les coteaux bordiers,
- Les terrasses.



Carte 12 : Analyse paysagère de la commune de Chemilly

3.8 Synthèse des principaux enjeux

Les principaux enjeux sur la commune résident dans la présence de nombreuses zones réglementaires de protection du patrimoine naturel (Reserve naturelle, Zone Natura 2000, ZNIEFF, ZICO,...), témoignant d'un contexte naturel exceptionnel sur la commune.

La commune, traversée par la rivière de l'Allier, est concernée par le risque inondation et une partie du territoire est classée en zone rouge du PPRI.

4 - RAISONS DU CHOIX DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

La justification du projet retenu est présentée de manière détaillée dans le **Volume 1 - Pièce C** : Notice explicative, Chapitre 2 du dossier d'enquête publique.

4.1 Le contexte du projet

La RCEA est aujourd'hui un axe très fréquenté, particulièrement par les poids lourds, pour le transport de marchandises ; elle supporte des trafics de nature hétérogène.

La part des poids-lourds qui atteint jusqu'à 45 % du trafic total peut s'expliquer de plusieurs manières :

- un important trafic de transit ;
- un trafic de desserte locale des entreprises. Les entreprises du territoire, sont essentiellement tournées vers l'industrie et ont besoin d'importer un certain nombre de marchandises nécessaires à leur activité (matières premières, composants), mais ont également besoin d'exporter leurs produits. Ces échanges commerciaux conduisent à un trafic local et à un trafic d'échanges pour les poids lourds.

Pour les véhicules légers, l'essentiel des trafics est engendré par des besoins de déplacements quotidiens (trajets domicile / travail, trajets vers les équipements structurants de loisirs, de santé...), soit des trafics locaux et d'échange. La RCEA est également très utilisée pour des flux de transit.

Cette utilisation de la RCEA reflète le manque d'alternatives performantes sur le territoire de la RCEA, qu'il s'agisse de trajets locaux ou de longue distance.

La RCEA est, de plus, un axe où l'insécurité routière est forte, principalement sur les sections à chaussée bidirectionnelle.

Le trafic élevé pour ce type de route, le nombre élevé de poids lourds y circulant, la cohabitation difficile entre trafic local et trafic de transit, ou encore la configuration de la route sont autant d'éléments permettant d'expliquer cette situation.

L'amélioration de l'accessibilité des territoires concernés pour notamment soutenir le développement économique ainsi que l'amélioration de la sécurité routière sont donc des enjeux primordiaux à court terme.

4.2 Les solutions alternatives au mode routier

Pour répondre aux besoins de déplacement, qu'ils soient locaux ou nationaux, l'Etat recherche en priorité une solution ferrée ou fluviale, conformément aux objectifs du Grenelle de l'environnement. Cependant, au regard des alternatives actuelles peu nombreuses par voie ferrée ou fluviale pour effectuer les trajets est-ouest et considérant que les projets pour développer certains de ces modes alternatifs itinéraires sont prévus à un horizon lointain, le mode routier et l'utilisation de la RCEA restent à court et long terme les plus favorables pour effectuer les déplacements qu'ils soient de marchandises ou de personnes.

4.3 La mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession

Le manque d'alternatives performantes, l'insécurité routière régnant depuis plusieurs dizaines d'années sur la RCEA ainsi que les besoins des territoires traversés en termes d'infrastructures pour dynamiser le tissu économique et conforter le dynamisme démographique a permis de justifier de la nécessité d'un aménagement à 2x2 voies de la RCEA le plus rapidement possible.

Plusieurs solutions pour aménager cet axe et pénaliser le moins possible les usagers locaux ont été étudiées :

- un aménagement sur des crédits publics ou par recours à une concession ;
- le choix du système de péage et d'échanges.

Suite à l'analyse comparative des différentes alternatives existant pour l'aménagement à 2x2 voies de la RCEA : crédit public ou concession autoroutière, le constat a été établi que si la mise à 2x2 voies de la RCEA devait reposer sur l'attribution de crédits publics, l'achèvement de l'aménagement entre les autoroutes A71 et A6 demanderait plusieurs décennies (de 30 à 35 ans). Ces analyses ont été présentées lors du Débat public qui s'est déroulé du 4 novembre 2010 au 4 février 2011.

Sur la base des conclusions de la commission nationale du débat public et devant l'urgence d'améliorer les conditions de sécurité routières sur cet axe, le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a confirmé, par décision du 24 juin 2011, le principe de la mise en concession de la

RCEA. En septembre 2012 pour tenir compte des avis exprimés lors du Débat Public sur les spécificités de la configuration du réseau routier de chacun des deux départements, le ministre des Transports a précisé le dispositif et réduit le périmètre de la concession au seul département de l'Allier.

La RCEA entre Montmarault et Digoin, actuellement gratuite, deviendra donc un itinéraire payant. Dans cette configuration, un des objectifs à atteindre est de ne pas pénaliser les usagers locaux qui utilisent la RCEA pour leurs déplacements quotidiens. Le respect de cet objectif a fait l'objet d'une réflexion sur le système de péage mais également sur l'emplacement des barrières de péage.

A l'issue des études et de la concertation, la mise en place d'un système de péage ouvert a été retenue car il permet de conserver tous les échangeurs existants et d'assurer une desserte fine du territoire.

Les barrières de péage seront situées au Montet, à Montbeugny et à Molinet.

4.4 Les solutions étudiées pour aménager la RCEA

La mise à 2x2 de la RCEA consiste en un aménagement sur place d'une infrastructure existante. La quasi-totalité du foncier nécessaire au doublement de la RCEA a été acquis dans le cadre des DUP des années 70 et 90. Le choix d'un doublement au nord, au sud de l'axe existant ou sur les emprises du terre-plein central est donc conditionné par le foncier d'ores et déjà réservé à l'aménagement de la RCEA.

Les différentes solutions étudiées au stade des études préalables ont fait l'objet d'une analyse multicritère et ont également été soumises à la concertation fin 2013 et début 2014.

Les différentes solutions d'aménagement étudiées et comparées concernent les échangeurs suivants :

- échangeur de Montmarault entre l'A71 et la RCEA ;
- échangeur du Montet entre la RD945 et la RCEA. Cet échangeur est couplé à une barrière de péage pleine voie ;
- échangeur de Touloun-sur-Allier entre la RN7 et la RCEA ;
- échangeur de Montbeugny entre la RD53 et la RCEA. Cet échangeur est couplé à une barrière de péage pleine voie ;
- échangeur de Molinet entre la RD994 et la RCEA. Cet échangeur est couplé à une barrière de péage pleine voie.

La solution préconisée pour chaque échangeur est une solution préférentielle qui est susceptible d'évoluer dans le cadre des études de détails notamment pour poursuivre la démarche d'évitement des enjeux environnementaux et optimiser géométriquement ou financièrement les aménagements.

5 - INCIDENCES ATTENDUES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET MESURES ASSOCIEES

Les modifications apportées au PLU de Chemilly se limitent strictement à permettre la réalisation de la mise à 2x2 voies de la RCEA et concernent :

- La mise en compatibilité des règlements de zonage par des éléments de rédaction spécifiques au projet de la RCEA.

Les effets du projet en lui-même font l'objet d'une analyse spécifique au titre de l'étude d'impact, avec présentation de l'ensemble des mesures envisagées pour les réduire, les éviter ou les compenser.

La présente mise en compatibilité ainsi réalisée ne permet pas la réalisation d'autres projets et n'entraîne donc pas d'autres incidences. Les mesures de réduction, de compensation ou de suppression des effets de la mise en compatibilité du PLU correspondent ainsi à celles prévues au titre du projet.

Du point de vue de la mise en compatibilité d'un PLU, ces effets sont à examiner :

- du fait des modifications apportées dans le cadre de la mise en compatibilité des règlements de la zone A et le sous secteur Anc
- de la modification apportée au plan de zonage.

Les parties suivantes présentent les impacts et mesures apportées pour l'ensemble des thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement (milieu physique, naturel, humain, etc.) par rapport :

- au déclassement de 284 741 m² d'EBC.
- à la modification du règlement de la zone A (Anc),

Il est à rappeler que l'infrastructure routière est déjà existante ce qui limite significativement les impacts du projet sur l'environnement.

Les thématiques faisant l'objet d'un impact sont traitées ci-après. Les mesures associées aux impacts sont définies à la suite.

5.1 Impact sur les Espaces Boisés Classés

La commune de Chemilly est concernée par des Espaces Boisés Classés au droit du site de projet. Ces espaces boisés ont été classés afin de préserver la qualité des paysages et milieux naturels.

Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession nécessite aujourd'hui le déclassement de près de **284 741 m²** de surface forestière classée en tant qu'Espace Boisé Classé (EBC). Cela représente près de 32 % de la surface totale des EBC sur le territoire communal.

Ce déclassement s'opère dans le cadre de la mise en compatibilité liée à la DUP du projet RCEA au sein de la bande de DUP.

La majeure partie des EBC déclassés concerne la forêt alluviale de l'Allier. Le déclassement est ici lié aux travaux d'allongement du pont de franchissement de l'Allier et aux travaux de désenrochement en rive gauche qui ont pour but de restaurer un espace de mobilité de l'Allier.

Le déclassement sera largement compensé par le gain qu'apportera l'amélioration de la mobilité de la rivière qui permettra la régénération naturelle de la forêt alluviale par la destruction et reconstruction des milieux naturels.

De plus, le projet de la mise à 2x2 voies de la RCEA correspondant à un **aménagement sur place**, cela permettra de **limiter la destruction de boisements**.

Des mesures de compensations seront mises en oeuvre pour pallier la suppression/réduction d'EBC. De la même manière, des mesures visant à réduire voire éviter les impacts sur le milieu naturel et le paysage seront mises en oeuvre de manière à préserver les milieux de qualité. (cf. parties 5.2.2 et 5.2.7).

Mesures de compensation

Si la superficie d'espaces boisés déclassée par la bande de DUP permet un peu de souplesse pour l'élaboration du projet, les emprises définitives seront toutefois déterminées avec le souci de limiter la consommation d'espace.

Par exemple, les espaces boisés déclassés non impactés en définitive pourront être classés à nouveau à l'issue des travaux.

Concernant les éventuelles pertes de boisements, celles-ci devront être compensées par un reboisement.

Dans le département de l'Allier, la limite géographique admissible pour le reboisement de compensation doit

être la région forestière ou à défaut le département de l'Allier (03).

Le ratio de compensation doit prendre en compte le caractère écologique des peuplements de l'emprise, mais également le taux de boisement des régions forestières concernées. En moyenne sur l'Allier, le ratio proposé sur des emprises forestières est voisin de 2 ha reconstitués pour 1 ha détruit.

Les secteurs à boiser devront se situer autant que faire se peut dans les environs de la future infrastructure.

Les reboisements pourront être **classés en EBC par la commune**.

5.2 Impact sur les autres thématiques identifiées dans l'état initial

5.2.1 LE MILIEU PHYSIQUE

5.2.1.1 Le relief et la topographie

Sur l'ensemble de la bande d'étude, le relief est peu marqué.

Les modifications réglementaires peuvent engendrer une évolution de la topographie dans les zones concernées. Cependant, ces modifications seront mineures du fait du caractère déjà existant de l'infrastructure routière.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

L'équilibre déblais-remblais sera recherché au maximum. De plus des aménagements paysagers adaptés permettront d'intégrer au mieux le projet dans son environnement.

5.2.1.2 La géologie

La zone d'étude concerne essentiellement des terrains plio-quadernaires constitués par des argiles et des cailloutis d'origine fluviale, désigné sous le terme de « Sables et Argiles du Bourbonnais ».

La réalisation d'une infrastructure de transport terrestre impose de procéder, dans les emprises du projet, à des terrassements plus ou moins importants. C'est durant cette phase de travaux que les impacts sont les plus forts. Ils résultent de la nécessité de modifier, sur le linéaire du projet, les caractéristiques topographiques des milieux traversés, c'est-à-dire de passer en remblai dans les thalwegs et les vallées ou en déblai au niveau des points hauts (butte,...).

Des déplacements de terre plus ou moins conséquents auront ainsi lieu.

Des risques de pollution accidentelle peuvent également exister et potentiellement contaminer les sols mais également la ressource en eau.

Les exhaussements et les affouillements « nécessaires au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA » sont autorisés par les zonages du PLU concernés par le projet.

Mesures d'évitement, réduction, et compensation :

Les matériaux extraits des déblais seront préférentiellement réutilisés après traitement en place des matériaux, pour la réalisation des couches de forme et des remblais. Une autre partie pourra être utilisée pour la confection éventuelle de merlons antibruit et de modelés paysagers.

Afin d'éviter le transport de ces matériaux loin du projet, les matériaux excédentaires seront acheminés vers des zones de dépôt potentiels localisés à proximité immédiate du projet et hors des zones sensibles (zone inondable, zone d'intérêt écologique dont zones humides,...).

La localisation définitive des sites de dépôts sera affinée lors des études détaillées.

Concernant la disparition de couches géologiques et l'instabilité des terrains des mesures seront définies ultérieurement lors des études géotechniques et géologiques plus poussées du stade Avant-Projet.

D'autres mesures seront mises en œuvre afin de limiter les émissions de particules fines (utilisation de la « trace » du chantier, arrosage des pistes,...).

Concernant le risque de pollution accidentelle, toutes les mesures seront prises pour limiter les impacts de celle-ci (obturation des sorties de bassins de traitement concernés, mise en place de sacs de sable...). Il est à noter que les bassins permettront un stockage des pollutions accidentelles. Les eaux polluées seront pompées et évacuées par des entreprises spécialisées.

Les terres polluées seront évacuées et traitées. Un plan d'alerte et d'intervention sera établi de façon systématique pour les cours d'eau.

Il est à noter que l'utilisation de produits phytosanitaires n'est pas envisagée.

5.2.1.3 Eaux souterraines et superficielles

5.2.1.3.1 Eaux souterraines

L'infrastructure étant déjà existante et s'agissant essentiellement d'un élargissement sur place, les affouillements et exhaussement relatifs au projet ne sont pas susceptibles d'affecter les écoulements souterrains.

De plus la nappe concernée par la bande de DUP, la nappe des Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne est imperméable et donc non susceptible d'être affectée par des pollutions accidentelles de surface.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

Aucune mesure n'est préconisée.

5.2.1.3.2 Eaux superficielles

Les cours d'eaux présents ne présentent pas de caractéristiques particulières. L'Allier est le principal cours d'eau et est souvent considéré comme "l'une des dernières grandes rivières sauvages d'Europe". La commune de Chemilly est aussi traversée par de petits affluents de l'Allier.

En l'absence de dispositifs intégrés à la conception du projet technique, les modifications apportées aux règlements du PLU pourraient avoir des effets sur les eaux superficielles : modification des écoulements et débits des eaux de ruissellement.

Par ailleurs, le déboisement (déclassement d'EBC) peut entraîner un léger risque d'érosion des sols et de modification de l'écoulement des eaux de surface dans le cas d'un déboisement avec mise à nu du sol.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

L'aménagement comprendra l'ensemble des dispositifs de collecte des eaux pluviales (cunettes, bourrelets, fossés,...) et des bassins de traitements (bassins existants conservés, modifiés ou nouveaux bassins), en application des référentiels routiers. Le principe de gestion des eaux est de type séparatif (séparation des eaux de chaussées des eaux des bassins versants naturels).

Les rejets d'eau vers le milieu naturel seront régulés par les bassins.

Les ouvrages hydrauliques existants ont été vérifiés et seront redimensionnés ou modifiés du fait de l'élargissement de la plateforme routière. Ces ouvrages permettent une transparence hydraulique et écologique, tout en assurant la pérennité des ouvrages.

5.2.1.4 Les risques naturels

La commune est concernée par plusieurs risques naturels, dont notamment le risque inondation. Ces risques font l'objet de servitudes ou de Plans de Prévention auxquels sont soumis les PLU.

La mise en compatibilité du PLU tiendra compte de l'existence de ces risques mais n'aura pas d'impact sur les risques naturels.

5.2.2 LE MILIEU NATUREL

5.2.2.1 Contexte réglementaire et d'inventaire du milieu naturel

La commune de Chemilly est située dans un environnement naturel exceptionnel lié notamment à la présence de la rivière Allier.

La commune est notamment concernée par les zonages réglementaires suivants :

- La Réserve naturelle nationale : Val d'Allier (RNN119)
- Les zones Natura 2000 :
 - Zone de Protection Spéciale *Val d'Allier Bourbonnais* (FR8310079)
 - Zone Spéciale de Conservation : *Val d'Allier Nord* (FR8301015)

Il existe de nombreux sites d'intérêts écologique comme en témoigne la présence de zones d'inventaires et réglementaires.

Les sites Natura 2000 *Zone de Protection Spéciale Val d'Allier Bourbonnais* (FR8310079) et *Zone Spéciale de Conservation : Val d'Allier Nord* (FR8301015) se situe dans les emprises du projet. Les incidences du projet sur ce site sont détaillées dans le volume 3 de l'étude d'impact, concluant **à l'absence d'effet significatif compte tenu des mesures prises au titre du projet.**

La présente mise en compatibilité ainsi réalisée n'appelle donc aucune mesure spécifique de réduction, de compensation ou de suppression des effets de la mise en compatibilité du PLU.

Au vu des conclusions des paragraphes précédents, le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites :

- Site Natura 2000 ZSC N° FR8301015 « Vallée de l'Allier Nord » ;
- Site Natura 2000 ZPS N° 8310079 « Val d'Allier bourbonnais ».

Les principaux effets sur le milieu naturel seront notamment :

- des emprises sur les habitats naturels ;
- des effets de dérangement de la faune et une perturbation des corridors écologiques ;
- la destruction d'espèces faunistiques et/ou floristiques ;
- une fragmentation du domaine vital et des risques de collision ;
- une perturbation des déplacements de faune.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

Afin de limiter dès l'amont du projet les impacts sur la faune et la flore, les principales mesures seront :

- la délimitation des emprises du projet (balisage, barrière de protection,...),
- le transfert des habitats et espèces végétales remarquables vers des zones d'accueil. Celles-ci seront définies une fois le projet défini avec précision,
- la capture et le déplacement d'espèces faunistiques.

Les habitats affectés tel que les Espaces Boisés Classés (cf. partie « sylviculture ») seront compensés.

Les corridors écologiques seront majoritairement rétablis et améliorés si besoin. Des réseaux de haies, de d'arbres,...pourront être créés et certains ouvrages hydrauliques, ayant une fonctionnalité écologique, modifiés.

Cas particulier de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier :**Mesures d'évitement, réduction et compensation**

Dans le cadre du projet, le décret de la Réserve naturelle de l'Allier sera modifié pour permettre la réalisation des travaux de la RCEA. Cette démarche est indépendante de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. La mise en compatibilité du PLU n'aura pas d'impact sur la RNN du val d'Allier.

5.2.3 LE MILIEU HUMAIN**5.2.3.1 Démographie**

Chemilly connaît un accroissement démographique contrairement à la Communauté d'agglomération de Moulins.

La mise en compatibilité du PLU ne générera pas d'impact sur la démographie.

5.2.3.2 Activités économiques

La commune de Chemilly possède des activités économiques en nombre limité, en raison de la présence à proximité de la commune de Moulins.

La mise en compatibilité du PLU ne générera pas d'impact sur les activités économiques.

5.2.3.3 Réseaux de transports et techniques

La mise en compatibilité du PLU aura des impacts sur les infrastructures de transports routières, notamment la RCEA. En effet, la mise en compatibilité du PLU doit permettre la réalisation des travaux de mise à 2x2 voies de la RCEA. La physionomie de la RCEA (RN 79) sur le territoire de la commune de Chemilly s'en verra donc modifiée.

Les affouillements et exhaussements de sols permettant la réalisation des aménagements, ouvrages et équipements liés ou nécessaires au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA deviennent autorisés dans la zone A. Ils seront limités aux emprises nécessaires liées à la réalisation du projet.

Les effets sur l'environnement humain sont :

- effets d'emprises : la réalisation d'affouillements et d'exhaussements nécessitera une emprise au sol variable selon l'importance des terrassements ;
- perturbation des circulations sur la RCEA, les routes départementales, quelques voies communales, l'affluent artificiel au canal latéral de la Loire et l'axe de la voie ferrée desservant la zone d'activités de PSA.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

L'occupation de terrains fera l'objet d'une compensation foncière et ou financière de la part du maître d'ouvrage.

Les axes de circulation seront maintenus autant que possible et rétablis en fin de chantier.

Concernant les réseaux de communications ou transport d'énergie, un recensement exhaustif de ceux-ci devra être réalisé avant le commencement des travaux. Le projet pourra nécessiter des dévoiements de réseaux. Ceux-ci seront temporaires ou permanents.

Lors des études de détails du projet, la nature et l'ampleur de travaux de déviation de réseaux seront définies en étroite collaboration avec les différents concessionnaires concernés. La planification des différentes interventions devra minimiser, autant que possible, le nombre de coupures de réseau et de solutions de raccordement provisoires et ainsi limiter la gêne occasionnée pour les riverains.

5.2.3.4 Equipements publics

La commune de Chemilly dispose de plusieurs équipements publics (mairie, salle polyvalente, stade,...).

Le projet de mise en compatibilité du PLU ne générera pas d'impact sur les équipements publics.

5.2.3.5 Risques industriels

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs, le territoire communal de Chemilly est soumis aux risques technologiques suivants :

- Risque technologique de rupture de barrage en raison de la présence du barrage EDF des Fades-Besserve dans le Puy-de-Dôme.
- Risque technologique de transport de matière dangereuse en raison de la présence de deux infrastructures de transport, la RCEA et la RD 2009 (partie Sud).

Le projet de mise en compatibilité du PLU ne générera pas d'impact sur les risques industriels recensés. Au contraire le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA nécessitant la mise en compatibilité du PLU aura des impacts positifs en termes de sécurité et de mobilité sur l'axe. Cela devrait contribuer à la réduction du risque sur l'axe de la RCEA.

5.2.4 L'AGRICULTURE

Les bâtiments, ouvrages et constructions nécessaires au projet de la RCEA sont autorisés en zone A.

Ils seront limités aux emprises nécessaires liées à la réalisation du projet.

Différents effets peuvent survenir :

- emprises sur les parcelles : la réalisation de bâtis pourra nécessiter une emprise au sol variable selon l'importance des terrassements. Toutefois, les effets seront peu significatifs du fait du caractère existant de l'infrastructure routière et au regard de la superficie agricole globale de la commune ;
- perturbation des circulations agricoles ;
- dysfonctionnements hydrauliques.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

L'occupation de terrains agricoles fera l'objet d'une compensation foncière et ou financière de la part du maître d'ouvrage.

Les circulations agricoles et réseaux hydrauliques agricoles seront maintenus autant que possible et rétablis en fin de chantier.

5.2.5 LA SANTE ET SALUBRITE PUBLIQUE

La RCEA et la RD 2009, qui traversent la commune de Chemilly respectivement d'est en ouest et du sud au nord, génèrent des nuisances sonores importantes. La RCEA est classée en 3^e catégorie, la marge de recul est donc de 100 m de part et d'autre de la RCEA.

La mise en compatibilité du PLU ne générera pas d'impact sur le bruit.

Aucune donnée relative à la qualité de l'air n'est présentée dans le rapport de présentation du PLU de Chemilly.

Les données relatives au DEUP indiquent que l'ambiance acoustique est modérée et que la qualité de l'air reste bonne dans l'ensemble dans la zone d'étude.

La mise en compatibilité du PLU ne générera pas d'impact sur la qualité de l'air.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

Aucune mesure particulière.

5.2.6 LE PATRIMOINE ET LE TOURISME

Aucun élément de vestiges archéologiques n'a été répertorié sur la commune. Cette dernière recèle un patrimoine architectural riche et intéressant, dont deux édifices protégés car répertoriés aux Monuments Historiques.

La mise en compatibilité du PLU ne générera pas d'impact sur le patrimoine.

Mesures d'évitement, réduction et compensation

Aucune mesure particulière.

5.2.7 LE PAYSAGE

Le territoire de Chemilly dispose d'une morphologie homogène : il s'agit d'un territoire qui s'étire le long de la vallée de l'Allier sur près de 8 km, à cheval entre plaine alluviale et coteau sensible. Sa situation, entre Val d'Allier et vignoble, offre des perceptions paysagères diverses et de grande qualité.

La mise en compatibilité du PLU ne générera pas d'impacts significatifs sur le paysage, l'infrastructure étant déjà existante et conditionnant déjà les perspectives paysagères.

Mesures d'évitement, de réduction et compensation

Plantation de boisements, bosquets, haies,...afin d'optimiser l'intégration paysagère de l'infrastructure routière.

5.3 Synthèse des effets de la mise en compatibilité sur le plan de zonage et sur les enjeux et équilibres définis au PLU de Chemilly

5.3.1 LES EFFETS SUR LE PLAN DE ZONAGE

La mise en compatibilité du PLU de Chemilly va entraîner le déclassement d'environ 29 ha d'EBC.

Le plan de zonage s'en verra modifié pour traduire cette suppression d'EBC.

5.3.2 LES EFFETS SUR LE PADD

Le PADD du PLU de Chemilly arrêté le 06/11/2012 s'articule autour de 2 défis :

- Renforcer l'attractivité résidentielle et économique en profitant du bon positionnement géographique de la commune ;
- Préserver les riches naturelles et patrimoniales.

Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA concerne le centre de la commune, relativement éloigné du centre urbanisé et de secteur à vocation économique, et traverse des espaces naturels et agricoles. Il touche également deux espaces boisés classés et un « corridor écologique ».

Tout d'abord, la RCEA est citée comme un atout pour la commune : « *L'enjeu est donc de pérenniser les activités économiques existantes sur le territoire communal qui bénéficie d'une bonne desserte (RD 2009, RCEA, RN7) et de sa proximité avec la ville centre Moulins (10 kms).* »

Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA s'inscrit dans le développement et l'amélioration de la desserte communale et est compatible avec le premier défi.

Sur la représentation graphique des orientations du PADD, on peut observer que la RCEA traverse des secteurs identifiés comme étant à préserver, un site agricole à préserver au lieu dit « Les Bernards », des vues lointaines et sur le bourg à conserver, une nature ordinaire à préserver (trame bocagère et espaces boisés), des corridors écologiques, les cours d'eau et leur vallée dont la continuité et la protection sont à assurer.

Le projet d'aménagement sur place de la RCEA est déjà pris en compte dans le PADD. Il ne remet donc en cause ces orientations du PADD.

L'une des orientations du défi 2 est de « *Maintenir le dynamisme de l'activité agricole* ».

Aussi, afin de ne pas accentuer les ruptures dans l'espace agricole et paysager, certaines mesures de compensation seront envisagées telles que le rétablissement des accès (cheminements, irrigation, drainage), et la compensation financière des surfaces perdues.

Le projet de mise à 2*2 voies accentuant les ruptures de continuités écologiques, des mesures visant à supprimer, réduire, voire compenser les incidences du projet seront définies dans l'étude d'impact afin de limiter au maximum les impacts sur l'environnement.

L'objectif étant de permettre de maintenir, suite aux travaux, un milieu naturel équivalent à celui impacté par le projet (réhabilitation ou restauration écologique de secteurs dégradés, gestion conservatoire, création de mares, pérennisation de sites de reproduction ou de nidification, replantation de haies, etc).

Il en va de même pour la prise en compte du PPRI. Le projet ne devra en effet pas faire obstacle au libre écoulement des eaux. Des ouvrages hydrauliques seront prévus en connaissance de cause.

D'autre part, dans le cadre de l'aménagement du centre bourg, il est précisé qu'il faudra « *Prendre en compte le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA et RN7, axes routiers traversant le territoire Communal* »

Le projet de mise à 2x2 voies est ici précisé et devancé comme moteur et vitrine du développement communal.

Enfin, concernant les espaces boisés classés (EBC) traversés, le tracé a été étudié de manière à épouser le contour des espaces boisés classés afin de les préserver. Toutefois, des fractions sont affectées par la mise à 2*2 voies et devront être déclassées. La compensation de ces espaces boisés déclassés (EBC) sera soumise aux mêmes règles que celles s'appliquant aux espaces boisés (EBC) non classés. Les procédures relatives aux défrichements définiront les impacts et les mesures du projet sur les boisements (proposées ci-avant).

Le PADD de Chemilly intègre déjà le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA. En conséquence, le projet consistant en un aménagement sur place, les impacts sur les boisements et les corridors écologiques seront relativement limités (Cf. dossier d'étude d'impact). Ainsi, le projet est compatible avec le PADD.

6 - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE CHEMILLY

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité ; ces critères sont à distinguer des critères de suivi des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet.

L'objectif est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, afin d'en vérifier a posteriori la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude.

Le suivi de l'occupation des sols proposé dans l'étude d'impact peut en donner une première indication ; il convient cependant de pousser l'analyse plus loin, zonage par zonage.

Après représentation des secteurs modifiés par le projet sur le plan de zonage, un calcul des emprises pourra être de nouveau réalisé par zone.

La comparaison des tableaux des impacts par zonage *ante* projet et *post* projet permettra alors de réaliser ce suivi des effets.

Exemple de tableau de suivi :

Analyse par zone	Au stade de la Mise en compatibilité	Au stade de la réalisation du projet
EBC	X ha déclassés	Y ha défrichés
.....		

7 - METHODOLOGIES, DIFFICULTES ET LIMITES

L'évaluation environnementale se base sur l'étude d'impact du projet et sur le rapport de présentation du document d'urbanisme. Les études qui alimentent l'étude d'impact sont détaillées **Volume 2 - Pièce F** dans le chapitre de l'étude d'impact relatif aux « Méthodologies et difficultés rencontrées ».

L'absence de retour d'expérience, s'agissant d'une évolution récente de la réglementation, conduit à s'interroger sur les exigences de l'évaluation environnementale d'une mise en compatibilité.

Pareillement, les critères et indicateurs de suivi de la mise en compatibilité ne renvoient pas nécessairement aux critères de suivi des mesures de l'étude d'impact. Les modalités de suivi sont ici davantage d'ordre urbanistique.

Par ailleurs, les états initiaux des évaluations s'appuient en partie sur les rapports de présentation des PLU et POS concernés par les mises en compatibilité. Compte tenu de leur date d'élaboration, les degrés d'information sont très divers, et les plus anciens documents n'abordent que marginalement le volet environnement.

De plus, près de 22 documents d'urbanismes communaux ont été analysés dont 6 sont concernés par une mise en compatibilité, au titre du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA faisant l'objet de la phase d'enquête d'utilité publique en 2016. Les 6 dossiers font l'objet d'une évaluation environnementale avec avis de l'autorité environnementale.

8 - RESUME NON TECHNIQUE

8.1 Contexte et présentation du dossier de mise en compatibilité du PLU de Chemilly

Les articles R. 104-1 et suivants^o du code de l'urbanisme conduisent pour certains documents d'urbanisme, à une évaluation environnementale. **Le territoire de la commune de Chemilly est concerné par deux sites Natura 2000. Le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA nécessite, de plus, le déclassement de certaines parties d'espaces boisés classés. Une évaluation environnementale est donc à réaliser dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Chemilly.**

Au moment de l'enquête publique portant sur le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA, tous les documents d'urbanisme des secteurs traversés doivent être compatibles avec le projet. Si cela n'est pas le cas, il faut les mettre en compatibilité : cela revient par exemple :

- à compléter les règlements de certaines zones pour autoriser les travaux, installations...liés au projet, y compris les mesures d'insertion dans l'environnement, ainsi que les exhaussements et affouillements du sol (déblais/remblais) ;
- à prévoir le déclassement d'espaces boisés classés susceptibles d'être touchés par l'aménagement.

Les modifications apportées au PLU de Chemilly se limitent strictement à permettre la réalisation du projet de la RCEA.

Si le déclassement des Espaces Boisés Classés a un dimensionnement laissant un peu de souplesse pour la mise au point finale du projet, les emprises définitives seront pour autant déterminées avec le souci de limiter la consommation d'espace.

Par exemple, les espaces boisés déclassés non impactés en définitive pourront être classés à nouveau.

8.2 Synthèse de la mise en compatibilité du PLU de Chemilly

Le PLU de la commune ne comporte pas d'évaluation environnementale.

Concernant le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA, de nombreuses informations sont disponibles dans le dossier présenté à l'enquête préalable à la DUP, notamment la notice explicative et l'étude d'impact :

- dans les parties générales de l'étude d'impact : état initial, raisons du choix du projet retenu, effets et mesures, effets sur la santé,...

- dans le résumé non-technique pour une approche synthétique de l'ensemble du projet (contexte, historique, présentation du programme, analyse de l'état initial de l'environnement, présentation du projet retenu et des variantes évaluation des impacts et mesures du projet, ...).

Le lecteur pourra donc se reporter au résumé non technique de l'étude d'impact, en vue d'une présentation synthétique.

De ce fait, le plan proposé de l'évaluation environnementale est le suivant :

- analyse de l'état initial de l'environnement ;
- raisons du choix du projet présenté à l'enquête publique ;
- analyse des incidences attendues de la mise en compatibilité sur l'environnement, et présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en compatibilité sur l'environnement ;
- définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement ;
- méthodologie, difficultés et limites.

8.2.1 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

Les sources d'information pour réaliser l'état initial sont issues :

- du rapport de présentation et du PADD du PLU qui datent de 2013,
- de l'état initial réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

Cet état initial est réalisé à deux niveaux :

- à l'échelle communale pour être cohérent avec l'aire d'influence de la mise en compatibilité ;
- à l'échelle de la zone d'études dans laquelle l'état initial de l'étude d'impact a été réalisé.

Sont étudiées les thématiques sur lesquelles la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences :

- le milieu physique, (topographie, eaux souterraines et superficielles...),
- le milieu naturel,
- le milieu agricole et sylvicole,
- le milieu humain
- le contexte socioéconomique (urbanisation, agriculture, sylviculture...),
- le patrimoine et les loisirs,
- le paysage.

La zone d'étude du projet de la RCEA porte en moyenne sur une bande de 150 m de large de part et d'autre depuis la bande technique (environ 50 m de part et d'autre de l'axe central).

Compte tenu de son positionnement, la zone d'études couvre une partie importante du territoire communal. Les caractéristiques principales de l'état initial sont détaillées dans le tableau de synthèse présenté ci-après.

8.2.2 RAISONS DU CHOIX DU PROJET PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE

L'absence d'alternatives performantes (mode ferré ou fluvial) et le constat établi de l'urgence d'aménager la RCEA pour pallier l'insécurité routière et favoriser le développement économique des secteurs desservis ont conduit à envisager la mise à 2x2 voies de la RCEA en lui conférant un statut autoroutier.

Au début des années 2010, le constat a été établi que si les investissements de crédits publics se poursuivaient au même rythme que les années précédentes, la mise à 2x2 voies sur l'itinéraire complet ne pourrait être réalisée avant une trentaine d'année. Les pouvoirs publics ont donc étudié le projet d'accélération de la mise à 2x2 voies de la RCEA par recours à une concession autoroutière.

Ce projet a été soumis au Débat Public fin 2010/début 2011. Sur les bases des conclusions de la commission nationale du débat public, les différents ministres des transports sur la période 2011/ 2013 ont précisé les modalités et le périmètre de la concession autoroutière : de l'échangeur RCEA/A71 à Montmarault (Allier) à Digoïn (Saône-et-Loire). Le linéaire de la concession est donc de 92 km dont 91 km dans l'Allier.

Une réflexion sur le système de péage mais également sur l'emplacement des barrières de péage a été menée. A l'issue des études et de la concertation, la mise en place d'un système de péage ouvert a été retenue car il permet de conserver tous les échangeurs existants et d'assurer une desserte fine du territoire. Les barrières de péage seront situées au Montet, à Montbeugny et à Molinet.

8.2.3 ANALYSE DES INCIDENCES ATTENDUES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR L'ENVIRONNEMENT

Les modifications apportées au PLU de Chemilly se limitent strictement à permettre la réalisation et le fonctionnement du projet de la mise à 2x2 voies de la RCEA.

La présente mise en compatibilité ainsi réalisée ne permet pas la réalisation d'autres projets et n'entraîne donc pas d'autres incidences ; les mesures de réduction, de compensation ou de suppression des effets de la mise en compatibilité du PLU correspondent ainsi à celles prévues au titre du projet.

Les effets du projet en lui-même font l'objet d'une analyse spécifique au titre de l'étude d'impact, avec présentation de l'ensemble des mesures envisagées pour les réduire, les éviter ou les compenser.

Le tableau ci-après reprend les principaux enjeux, effets de la mise en compatibilité et mesures proposées sur la commune de Chemilly.

Thématique	Caractéristiques principales en état initial	Zonage concerné dans le PLU	Nature de la mise en compatibilité réglementaire avec un impact potentiel sur l'environnement	Effets et mesures
Milieu physique	<p><u>Géologie et relief</u></p> <ul style="list-style-type: none"> relief est peu marqué sur l'ensemble de la bande d'étude. essentiellement des terrains plio-quadernaires constitués par des argiles et des cailloutis d'origine fluviatile → « Sables et Argiles du Bourbonnais ». <p><u>Eaux superficielles et souterraines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> SDAGE Loire-Bretagne et SAGE Allier aval, 1 cours d'eau principal, l'Allier, et des affluents. 2 aquifères : Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne Massif central BV Cher » et « Alluvion Allier aval ». <p><u>Risques naturels</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Risque principal : inondations de l'Allier. <p>Les risques naturels font l'objet de servitudes ou de Plans de Prévention auxquels sont soumis les PLU.</p>			<p>Effet(s) Mouvements de terre, légère modification du relief, création de sites de dépôts, Modification de l'écoulement des eaux de surface du fait du déboisement, Risque de pollution accidentelle des sols et eaux.</p> <p>Mesure(s) Recherche de l'équilibre remblais / déblais Site de dépôts à définir ultérieurement hors de zones sensibles (zones inondables, zones à intérêt écologique,...) Gestion des eaux superficielles (conservation ou modification d'ouvrages hydrauliques existants ou création), Plan d'alerte et d'intervention vis-à-vis des pollutions.</p> <p>Effets et mesures « risques naturels » Risque inondation pris en compte dans le cadre de travaux d'exhaussements ou d'affouillements conformément au PPRI en vigueur.</p>
Milieu naturel	<ul style="list-style-type: none"> 1 Réserve naturelle nationale : Val d'Allier 2 zones Natura 2000 : <ul style="list-style-type: none"> Zone de Protection Spéciale <i>Val d'Allier Bourbonnais</i> (FR8310079) Zone Spéciale de Conservation : <i>Val d'Allier Nord</i> (FR8301015) Moitié Est de la commune également concernée par des zonages d'inventaires : <ul style="list-style-type: none"> ZNIEFF I : Confluent Allier-Sioule aval (00080002) ZNIEFF II : Val d'Allier ZNIEFF II : Forêts de plaine ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux : <i>Val d'Allier Bourbonnais</i> (AE01) <p>Plusieurs sites d'intérêts écologiques pouvant accueillir des espèces faunistiques ou floristique d'intérêt patrimonial.</p> <p>Quelques corridors écologiques (boisements, cours d'eau,...).</p>	Uh A Anc N Nha	<p>Modification des règlements des zonages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone A <p>Déclassement d'EBC sur une surface totale d'environ : 284 741 m²</p>	<p>Effets et mesures (décret RNN Val d'Allier) Décret de création de la Réserve Naturelle du Val d'Allier non compatible avec d'éventuels travaux. Décret de la RNN à modifier pour permettre la réalisation des travaux de la RCEA → procédure distincte de celle faisant l'objet du dossier de DUP pour le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA</p> <p>Effets Destruction d'habitat, d'espèces, dérangement,..., Réduction d'EBC.</p> <p>Mesures Afin de limiter dès l'amont du projet les impacts sur la faune et la flore, les principales mesures seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> délimitation des emprises du projet (balisage, barrière de protection,...), transfert des habitats et espèces végétales remarquables vers des zones d'accueil définies une fois le projet défini avec précision, capture et le déplacement d'espèces faunistiques. <p>Compensation des habitats détruits. Rétablissement et amélioration des corridors écologiques si besoin (création de réseaux de haies, d'arbres,..., modification d'ouvrages hydrauliques, etc.)</p>
Milieu humain (contexte socio-économique et urbanisation)	<p><u>Démographie et activités</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Accroissement démographique. Activités économiques en nombre limité, en raison de proximité de 			<p>Effets Effets de la mise en compatibilité du PLU sur les infrastructures de transports routières, notamment la RCEA. En effet, la mise en compatibilité du PLU doit</p>

Thématique	Caractéristiques principales en état initial	Zonage concerné dans le PLU	Nature de la mise en compatibilité réglementaire avec un impact potentiel sur l'environnement	Effets et mesures
	<p>la commune de Moulins.</p> <p><u>Infrastructures de transport et réseaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Voirie <p>Traversée de la RCEA au centre du territoire, au sud du village. La RCEA permet d'accéder à la RN7et également de rejoindre Mâcon.</p> <p>Trafic moyen journalier sur la RCEA de l'ordre de 8200 véh/j dont 38,5% de poids lourds entre Chemilly et le Montet.</p> <p>Routes nationales traversant la commune classées « voies à grande circulation » → créations de zones non aedificandi de 75 m pour la RN79 (RCEA) et pour le tronçon sud de la RD2009 (RN9), de part et d'autre de ces voies, en dehors des parties déjà urbanisées.</p> <p>Plusieurs équipements publics (mairie, salle polyvalente, stade municipal, bibliothèque, école municipale et garderie).</p> <ul style="list-style-type: none"> Autres <ul style="list-style-type: none"> 1 voie ferrée 1 réseau principal : réseau HT « Ligne HT 63kV Dompierre- Seminaire-Yzeure » est concerné. <p><u>Risques technologiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> risque rupture de barrage. risque de transport de matières dangereuses sur la RCEA et la RD 2009 (partie Sud). 			<p>permettre la réalisation des travaux de mise à 2x2 voies de la RCEA.</p> <p>Physionomie de la RCEA (RN 79) modifiée sur le territoire de la commune de Chemilly.</p> <p>Affouillements et exhaussements de sols permettant la réalisation des aménagements, ouvrages et équipements liés ou nécessaires au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA deviennent autorisés dans la zone Uh mais seront limités aux emprises nécessaires liées à la réalisation du projet.</p> <p>Plusieurs effets:</p> <ul style="list-style-type: none"> effets d'emprises, perturbation des circulations sur la RCEA, les routes départementales, quelques voies communales, l'affluent artificiel au canal latéral de la Loire et l'axe de la voie ferrée desservant la zone d'activités de PSA, effets de coupure des réseaux de communication et de transport d'énergie. <p>Mesures</p> <p>Compensation foncière et ou financière de la part du maître d'ouvrage pour l'occupation temporaire des terrains.</p> <p>Axes de circulation maintenus autant que possible et rétablis en fin de chantier.</p> <p>Recensement exhaustif des réseaux avant les travaux d'affouillement/exhaussement → dévoiements temporaires ou permanents si besoin</p>
<p>Milieu agricole et sylvicole</p>	<p>Superficie Agricole Utilisée (SAU) moyenne par exploitation professionnelle : 86 hectares en 2010.</p> <p>Exploitations agricoles (17 chefs d'exploitation) majoritairement concernées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> la polyculture et le poly-élevage, la viticulture, l'activité d'élevage bovin, porcin, ovin, avicole et équin, l'activité céréalière et de plantes potagères et ornementales. <p>Plusieurs Espaces Boisés Classés.</p>			<p>Effets (agriculture)</p> <p>Bâtiments, ouvrages et constructions nécessaires au projet de la RCEA autorisés en zone A mais limités aux emprises projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> emprises sur les parcelles, perturbation des circulations agricoles, dysfonctionnements hydrauliques. <p>Mesures</p> <p>Compensation foncière et/ou financière de la part du maître d'ouvrage.</p> <p>Maintien autant que possible des circulations agricoles et réseaux hydrauliques ou rétablissement en fin de chantier.</p> <p>Effets (sylviculture)</p> <p>Réduction partielle d'EBC (environ 29 ha).</p> <p>Mesures</p> <p>Compensation des EBC déclassés.</p>

Thématique	Caractéristiques principales en état initial	Zonage concerné dans le PLU	Nature de la mise en compatibilité réglementaire avec un impact potentiel sur l'environnement	Effets et mesures
Santé et salubrité publique	<ul style="list-style-type: none"> • Une ambiance sonore du site globalement modérée • Une qualité de l'air qualifiée de bonne sur la bande d'étude. 			<p>Effets et mesures</p> <p>Aucun effet. Aucune mesure envisagée</p>
Patrimoine et Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun élément de vestiges archéologiques n'a été répertorié sur la commune. Toutefois, la commune recèle un patrimoine architectural riche et intéressant, dont deux édifices protégés car répertoriés aux Monuments Historiques. 			<p>Effets et mesures</p> <p>Aucun effet. Aucune mesure envisagée</p>
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Le territoire de Chemilly dispose d'une morphologie homogène : il s'agit d'un territoire qui s'étire le long de la vallée de l'Allier sur près de 8 km, à cheval entre plaine alluviale et coteau sensible. Sa situation, entre Val d'Allier et vignoble, offre des perceptions paysagères diverses et de grande qualité. 			<p>Effets et mesures</p> <p>Effets peu significatifs car le paysage est déjà conditionné par la présence de l'infrastructure existante.</p> <p>Plantation de boisements, bosquets, haies,...afin d'optimiser l'intégration paysagère de l'infrastructure routière.</p>

Table des illustrations > Dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Chemilly

Cartes

Carte 1 : Itinéraire de RCEA en France et en Europe.....	10
Carte 2 : La RCEA et la desserte du territoire.....	10
Carte 3 : Localisation du projet.....	13
Carte 4 : Localisation du projet sur la commune de Chemilly.....	14
Carte 5 : Carte de localisation des EBC concernés par la bande soumise à DUP associée au projet de mise à 2x2 voies de la RCEA	20
Carte 6 : Extrait du plan de zonage du PLU de la commune de Chemilly avant mise en compatibilité	24
Carte 7 : Extrait du plan de zonage du PLU / POS de la commune de Chemilly après mise en compatibilité ...	25
Carte 8 : Localisation du SIC « Vallée de l'Allier nord ».....	31
Carte 9 : Localisation de la ZPS « Val d'Allier Bourbonnais »	34
Carte 10 : synthèse des enjeux milieux naturels (source : rapport de présentation du PLU).....	42
Carte 11 : Localisation des monuments historiques sur la commune de Chemilly.....	48
Carte 12 : Analyse paysagère de la commune de Chemilly	49

Tableaux

Tableau 1 : Liste des échangeurs de la RCEA concédée	12
Tableau 2 : les surfaces des EBC avant mise en compatibilité	22
Tableau 3 : les surfaces des EBC après mise en compatibilité	22
Tableau 4: Masses d'eaux souterraines comprises dans la bande d'étude	40
Tableau 5 : Espèces floristiques d'intérêt patrimonial.....	43
Tableau 6 : Habitats et espèces d'intérêt patrimonial	44

Tableaux

Figure 1 : Extrait du synoptique de la RCEA actuelle dans sa traversée de Chemilly	12
Figure 2 : Bassin versant de l'Allier et périmètre du SAGE Allier Aval	40
Figure 3 : Réseau hydrographique	41
Figure 4 : Evolution démographique	45